

Table des matières

- Chapitre 1. Présentation générale de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents***
- Chapitre 2. La police**
- Chapitre 3. Obtenir un avocat**
- Chapitre 4. Le détention**
- Chapitre 5. Mesures et sanctions extrajudiciaires**
- Chapitre 6. Devant le tribunal**
- Chapitre 7. La détermination de la peine**
- Chapitre 8. Les adolescents autochtones**
- Chapitre 9. Types de peines**
- Chapitre 10. Dossiers, empreintes digitales, photographies, ADN**
- Chapitre 11. Appels**

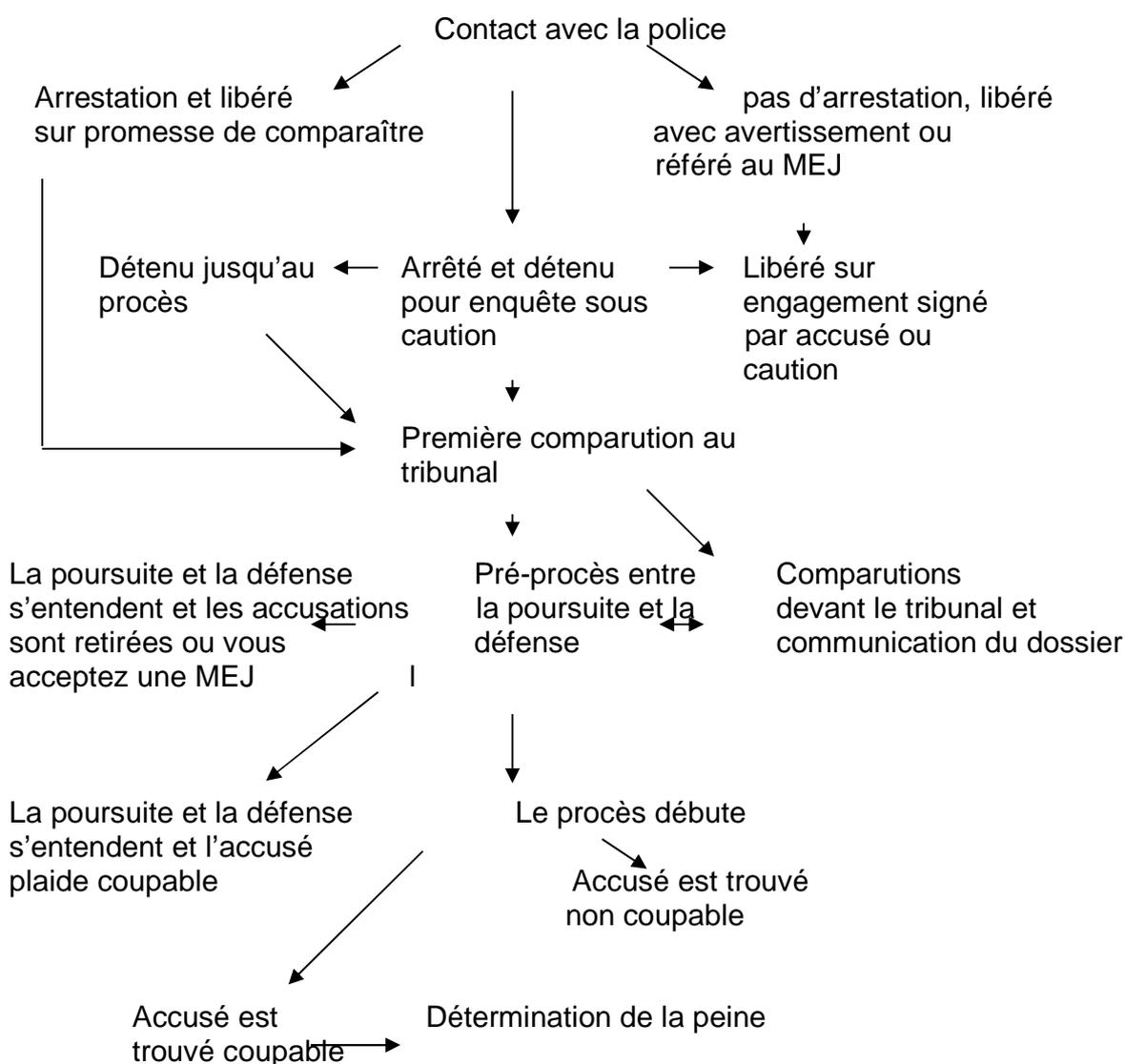
Chapitre 1: Introduction à la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents (LSJPA)*

Le présent chapitre traite des sujets suivants :

- Un diagramme de comment se déroule une cause dans le système de justice pénale pour adolescents,
- Les principes importants de la LSJPA,
- Les renseignements sur les personnes visées par la LSJPA et les types d'infraction auxquelles elle s'applique

1. Diagramme

Voici un survol général des étapes qui peuvent être franchies dans une cause type:



2. Quels sont les principes importants de la LSJPA?

Principes généraux en lien avec les adolescents

- i. La société se doit de répondre aux besoins des adolescents, de les aider dans leur développement et de leur offrir soutien et conseil.
- ii. Les adolescents jouissent de droits qui nécessitent des mesures de protection spéciales y compris les droits énoncés dans la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*.

Principes en lien avec les répercussions et la prise de responsabilité

- i. Les adolescents ne possèdent pas la même maturité que les adultes et doivent par conséquent être tenus responsables de façon différente que les adultes.
- ii. Les répercussions qu'un adolescent doit subir après avoir commis une infraction criminelle devraient être adaptées à ses besoins et servir également à renforcer les valeurs de la société.
- iii. Les adolescents doivent être incités à offrir une réparation à la victime.
- iv. Le système de justice pénale pour adolescents devrait tenter d'identifier les motifs sous-jacents du comportement de l'adolescent et prendre en considération les circonstances particulières de l'adolescent telles que le fait d'être autochtone, les différences culturelles ou les besoins spéciaux.
- v. Le système de justice pénale pour adolescents devrait viser la réadaptation et la réinsertion sociale de l'adolescent et non seulement la punition.
- vi. La détention devrait être une mesure de dernier ressort après avoir exploré toutes les autres solutions.

Principes en lien avec le système de justice pénale pour adolescents

- i. Le système vise à protéger le public.
- ii. Les adolescents doivent jouir d'une protection et de soins supplémentaires parce qu'ils sont plus vulnérables que les adultes.
- iii. Les adolescents doivent être traités de façon équitable notamment en ce qui a trait aux droits à la vie privée.
- iv. Le sens qu'a le temps dans la vie des adolescents est différent de celui des adultes et par conséquent on devrait tenir compte de cette réalité lorsqu'il s'agit d'établir un lien entre le comportement et ses répercussions.
- v. Les adolescents jouissent de droits bien à eux tels que le droit d'être entendu devant le tribunal et de participer au processus judiciaire.
- vi. Les parents doivent être tenus au courant des mesures ou des actions prises envers leurs enfants et doivent être incités à les soutenir dans leur comportement.

3. Pourquoi devrais-je connaître ces principes?

Les principes de la LSJPA sont importants puisqu'ils influencent le traitement que vous recevrez de la part des personnes qui travaillent dans le système de justice pénale pour les jeunes. Les policiers, le personnel du Tribunal de la jeunesse et les autres intervenants du système de justice pénale pour les jeunes sont tenus d'observer ces principes lorsqu'ils interagissent avec vous.

4. À qui s'applique la LSJPA?

La LSJPA s'applique à tous les adolescents âgés de 12 à 17 ans au moment de l'infraction criminelle alléguée, y compris les infractions liées à la drogue.

5. Qu'en est-il si je suis âgé de moins de 12 ans?

Bien que la LSJPA ne s'applique pas lorsque vous êtes âgé de moins de 12 ans, une conduite illégale peut tout de même entraîner des répercussions. À titre d'exemple, si vous volez dans un magasin il se peut que vous soyez banni de celui-ci.

Également bien que vous ne pouvez pas être tenu responsable au plan criminel, il existe d'autres lois qui peuvent entraîner des répercussions pour vous. À titre d'exemple, vous pourriez être retiré de votre foyer en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* ou en vertu de d'autres lois visant la protection de l'enfance ou en vertu d'autres lois en lien avec la santé mentale.

6. Qu'en est-il des autres infractions telles que la conduite dangereuse, boire avant l'âge légal ou l'intrusion?

La LSJPA s'applique aux lois fédérales et non aux lois provinciales. La conduite dangereuse, boire avant l'âge légal ou l'intrusion sont des exemples d'infractions de compétence provinciale et par conséquent la LSJPA ne s'applique pas. Chaque province peut régir les répercussions que le non respect des lois peut entraîner chez les adolescents mais ce n'est pas dans le champ de compétence de la LSJPA.

7. Qu'en est-il de l'absentéisme (école buissonnière)?

La LSJPA ne s'applique pas aux cas d'absentéisme (absence de l'école sans bon motif), à moins que vous soyez absent de l'école à l'encontre de conditions imposées par un tribunal de la jeunesse en lien avec une libération conditionnelle ou un cautionnement.

8. Est-ce que cela signifie que je n'aurai pas à subir de conséquences pour m'absenter sans motif de l'école?

Non. La plupart des provinces prévoient des répercussions pour le fait de s'absenter sans motif de l'école si vous n'avez pas l'âge légal de le faire. Par exemple, on pourrait vous obliger à voir un conseiller ou vous pourriez être accusé en vertu d'une loi provinciale.

Chapitre 2: La police

Le présent chapitre traitera des rapports que vous avez avec la police. Il ne comprend pas les situations pour lesquelles les policiers ont parfois des pouvoirs supplémentaires comme par exemple lorsqu'ils agissent comme force de l'ordre au nom des locataires pour les questions d'intrusion.

1. Est-ce qu'un policier peut d'adresser à moi lorsqu'il le veut?

Un policier peut tenter de vous parler lorsqu'il le veut au même titre qu'un étranger peut le faire. Toutefois vous n'avez pas à rester sur place et à écouter le policier à moins que vous soyez arrêté, détenu ou si le policier vous remet une contravention. Vous avez toujours le droit de demander au policier pourquoi il veut vous parler et si vous être libre de partir.

Voici quelques exemples pour vous aider à déterminer si vous devez rester sur place :

- Demandez: « Suis-je libre de partir? »
- Demandez : « Pourquoi me questionnez-vous? »
- Si le policier procède à une fouille et vous ne croyez pas qu'elle est justifiée, dites « Je ne consens pas à être fouillé. » Mais ne résistez PAS physiquement à celle-ci.
- Dites: « J'aimerais parler à un avocat ». (Vous devriez demander de faire un appel sur place si vous possédez un téléphone cellulaire).

2. Suis-je tenu de fournir mon nom et mon adresse?

Vous n'êtes pas tenu la plupart du temps à fournir votre nom ou votre adresse à la police. Toutefois, il existe certaines situations où vous devez le faire. Un exemple est lorsqu'on vous arrête lorsque vous conduisez une voiture ou une bicyclette.

Si vous êtes dans une situation où vous devez fournir vos renseignements personnels à la police et que vous ne le faites pas, le policier peut vous accuser d'entrave à la justice. Il en est de même si vous mentez au policier au sujet de vos renseignements personnels.

Il est de façon générale recommandé d'être poli, de fournir votre nom et de demander au policier pourquoi il vous interroge. Vous n'êtes pas tenu de répondre à d'autres questions et vous avez le droit de garder le silence. Soyez prudent dans vos propos puisque tout ce que vous dites peut être utilisé contre vous.

3. Comment savoir si je suis détenu par la police?

Vous êtes détenu lorsque la police vous empêche de partir même le policier ne vous touche pas et même si vous n'êtes pas menotté. Vous êtes détenu si le policier s'adresse à vous de façon à ce que vous ne vous sentez pas libre de partir. Vous êtes détenu si par exemple le policier bloque l'accès ou s'il se tient très près de vous,
R. c. Grant, 2009 CSC 32

Si vous êtes incertain d'être détenu, vous devriez demander au policier « Suis-je libre de partir? » Si le policier vous répond que vous êtes libre de partir, vous pouvez quitter si vous le désirez.

4. Dans quelles situations la police peut-elle me mettre en détention?

La police peut seulement procéder à votre détention si on croit que vous êtes lié à une activité criminelle récente ou actuelle et que votre détention est nécessaire. La police devrait seulement vous détenir pour une courte période de temps. S'il n'existe pas de connexion claire entre vous et l'infraction criminelle, il est possible que le policier soit en train de contrevenir à la loi. On appelle cela une « détention arbitraire ».

5. Quand un policier peut-il procéder à mon arrestation?

Un policier peut vous arrêter s'il croit que vous avez commis une infraction criminelle. Si vous êtes arrêté, le policier doit vous communiquer les motifs de votre arrestation. Il doit aussi vous renseigner sur certains de vos droits.

6. Quels sont mes droits lorsque je suis détenu ou arrêté?

Voici ce qu'un policier doit vous dire lorsqu'il procède à votre détention ou votre arrestation :

- Il doit vous dire pourquoi il vous arrête.
- Vous informer que vous pouvez parler à un avocat si vous le désirez.
- Si on vous demande si vous désirez parler à un avocat, répondez toujours « OUI ».
- Vous fournir un numéro de téléphone pour un service d'avocat gratuit connu sous le nom d' « avocat de service ».

Vous jouissez également de certains autres droits supplémentaires dont la police n'est pas tenue de faire mention. Ceux-ci comprennent les droits suivants:

- Vous avez le droit de garder le silence. Vous n'êtes pas tenu de parler à la police. Il est en général plus sage de se taire même si un policier continue de vous poser des questions.
- Dès que vous demandez de parler à un avocat, le policier doit arrêter de vous poser des questions. S'il n'arrête pas de vous interroger, demandez-lui encore une fois de parler à un avocat.
- La police doit vous fournir l'occasion de parler à un avocat de façon confidentielle. En général, on vous permet de consulter votre avocat dans une salle privée à la station de police. Parfois vous pouvez le faire en ayant recours à votre téléphone cellulaire en route vers la station de police.
- Si vous avez un avocat particulier, la police doit vous permettre de parler à cet avocat en question.

Voici les deux choses les plus importantes à retenir :

- Vous n'êtes pas tenu de parler à la police sauf pour ce qui est de fournir votre nom;
- Vous devriez toujours demander de parler à un avocat.

7. Quand la police peut-elle procéder à une fouille?

La police peut seulement procéder à une fouille dans les quatre situations suivantes :

- a. La police détient un mandat de perquisition;
- b. Si vous êtes détenu (fouille de sécurité seulement).
- c. Si vous êtes en état d'arrestation.
- d. Si vous donnez la permission au policier de vous fouiller.

Si le policier vous fouille dans un cadre autre que ces quatre situations et qu'il trouve des choses illicites un juge pourrait décider que ces choses ne peuvent pas être admises comme éléments de preuve.

a. Mandats de perquisition:

Un mandat de perquisition permet à la police de fouiller un endroit (par exemple un logement ou un local d'entreposage). Toutefois la police peut également obtenir un mandat pour un échantillon d'ADN (sang, cheveux ou salive). Si un policier se présente chez-vous avec un mandat de perquisition, vous devriez demander de voir le mandat et vérifier les éléments suivants:

- S'assurer que l'adresse sur le mandat est bien votre adresse,
- Examiner si le policier a bien respecté l'heure à laquelle il doit se présenter en conformité avec le mandat,
- Vérifier si le mandat a été signé par un juge ou un juge de paix,
- Surveiller si le policier procède à la fouille dans les endroits où se trouvent les objets (par ex.: Le policier ne peut pas rechercher un piano volé dans un pot de biscuits).

b. Fouille pendant la détention

Si un policier vous détient et qu'il a un doute raisonnable que leur sécurité ou celle de d'autres personnes est à risque, il peut procéder à une fouille sommaire (*patdown search*). Parfois un policier peut même aller jusqu'à fouiller votre sac s'il croit qu'il peut contenir quelque chose de dangereux. Un policier ne peut pas fouiller vos poches à moins de croire que quelque chose de dangereux s'y trouve.

R. c. Mann, 2004 CSC 52

c. Fouille pendant l'arrestation

Si vous êtes en état d'arrestation, la police peut vous fouiller et fouiller vos biens par mesure de sécurité et également pour trouver des éléments de preuve.

R. c. Stillman, [1997] 1 RCS 607

d. Fouille avec votre permission

Si vous n'êtes pas détenu ou arrêté et que vous donnez la permission à la police de vous fouiller, alors vous pouvez être accusé en lien avec les objets en votre possession. Si vous agissez de façon à ce que les policiers peuvent conclure à votre consentement, il se peut qu'ils aient le droit de vous fouiller même si vous ne dites pas « non ». Par exemple, si un policier vous demande ce que contient votre sac et que vous l'ouvrez sans rien dire, le policier peut croire que vous lui avez donné la permission de regarder dans le sac. Selon le droit, votre permission compte seulement si vous comprenez les motifs du policier de vous fouiller et que vous consentiez à la fouille pour ces mêmes motifs.

R. c. Borden, [1994] 3 RCS 145

8. Quand peut-on fouiller mon téléphone cellulaire?

En règle générale, la police n'a pas le droit de fouiller votre téléphone cellulaire sans un mandat, même si vous êtes en état d'arrestation. Dans des situations urgentes, la police peut fouiller votre téléphone cellulaire sans mandat. Par exemple, si un policier a un besoin urgent d'obtenir les renseignements contenus dans votre téléphone cellulaire pour assurer la sécurité d'un individu ou si l'enquête policière est compromise de façon importante si on doit attendre pour un mandat. Si la police fouille votre téléphone sans mandat, la fouille doit se limiter aux sujets récents en lien avec la situation d'urgence.

R. c. Fearon, 2014 CSC 77

9. Ne pas offrir de résistance lorsqu'on procède à une fouille

Si un policier s'apprête à vous fouiller sans votre permission, vous pouvez dire « je ne veux pas me faire fouiller » ou « je ne vous autorise pas à me fouiller ». Si le policier continue de vous fouiller, vous ne devriez pas offrir de résistance. Si vous résistez, vous pourriez être accusé de résistance à l'arrestation ou de voie de fait à l'encontre d'un policier. Plus tard, vous aurez la chance de confier à un avocat qu'un policier vous a fouillé contre votre gré. Votre avocat en fera part au juge qui pourra décider si les choses trouvées peuvent servir comme éléments de preuve.

10. Déclarations à la police

Le conseil le plus important qu'un avocat peut vous donner est de garder le silence et de ne pas faire de déclarations à la police. Une déclaration est toute parole que vous prononcez même si vous ne croyez pas que la police écoute et même le policier ne prend pas de notes. Il est préférable de vous taire et de ne rien dire.

La police peut enregistrer tout ce que vous dites. Plusieurs policiers ont des appareils audio ou vidéo capables de vous enregistrer. La police peut également avoir recours à des trucs et parfois même des mensonges pour vous laisser croire qu'il est préférable de tout leur dire. Vous pouvez vous sentir stressé et intimidé lorsqu'un policier essaie de vous faire dire quelque chose. Les moments où vous éprouvez du stress peuvent être les pires moments pour faire des déclarations à la police.

Qu'en est-il si je veux fournir une déclaration?

Avant que vous fournissiez une déclaration, le policier doit vous dire que vous avez le droit à la présence d'un avocat et d'un parent ou d'un adulte. Ces personnes peuvent être présentes avant et pendant que vous faites la déclaration. Si vous décidez de fournir une déclaration, vous devriez attendre qu'un avocat soit présent et vous assurez de lui parler auparavant en privé.

Al.146(2)(b)

Si vous laissez « échapper » une déclaration avant que la police ait eu chance de vous informer sur vos droits, la police pourrait être en mesure d'utiliser cette déclaration contre vous. Même si un policier oublie de vous informer sur vos droits, un juge pourrait laisser le policier avoir recours à la déclaration contre vous.

Par.146(3); par. 146(6)

La police me dit que je peux faire une déclaration sans avoir à parler d'abord à un avocat. Est-ce exact?

C'est exact sur le plan juridique. Vous pouvez « renoncer » ou abandonner votre droit de parler à un avocat ou à un parent avant de faire une déclaration mais ce n'est pas une bonne idée d'agir ainsi. En général, le policier doit vous filmer ou vous demandez de signer un document pour que vous consentiez à « renoncer » à vos droits.

Par. 146(4)

Si je fais une déclaration à un policier, de quelle façon sera-t-elle utilisée?

Tout ce que vous dites peut être utilisé contre vous devant le tribunal. Même si vous refusez de signer une déclaration par écrit la police peut l'utiliser contre vous devant le tribunal. Si vous désirez fournir une déclaration, vous devriez d'abord rencontrer un avocat et discuter avec lui en privé.

Toute déclaration à la police peut seulement être utilisée si vous l'avez fournie de façon volontaire. Si vous faites une déclaration sans avoir consulté un avocat, vérifiez avec votre avocat pour vérifier s'il s'agit d'une déclaration volontaire.

Al.146(2)(a)

11. Qu'en est-il des déclarations fournies dans le but d'obtenir des mesures extrajudiciaires?

Si vous fournissez une déclaration dans le but d'être admissible à des mesures extrajudiciaires (MEJ), votre déclaration ne peut pas être utilisée contre vous devant le tribunal. Voir également le Chapitre 5- Mesures extrajudiciaires et sanctions extrajudiciaires.

Par.10(4)

12. Qu'en est-il si la police porte atteinte à mes droits?

Si vous croyez que la police a porté atteinte à vos droits ou a agi de façon incorrecte, vous devriez rassembler autant d'information que possible au sujet de l'incident. Il existe plusieurs façons pour vous de formuler une plainte officielle sur le traitement reçu par la police selon votre lieu de résidence. Vous devriez parler à un avocat dans votre province ou votre territoire pour obtenir des conseils.

Chapitre 3: Obtenir un avocat

Le présent chapitre traitera de votre droit à obtenir un avocat, les différents moyens d'obtenir un avocat et ce que vous pouvez vous attendre de votre avocat.

Il est toujours préférable de consulter un avocat. D'autres adultes voudront peut-être vous aider mais il est possible qu'ils ne soient pas au courant de vos choix au plan juridique et comment ceux-ci peuvent avoir des répercussions sur votre cause ou votre avenir.

Partie 1: Le droit à un avocat

1. Quand ai-je besoin d'un avocat?

Vous devriez consulter un avocat dans les cas suivants :

- Vous êtes accusé d'avoir enfreint la loi,
- Vous êtes arrêté ou détenu par la police,
- Vous devez comparaître devant le tribunal,
- Vous avez des questions en lien avec vos droits.

2. Pourquoi ai-je besoin d'un avocat?

Vous avez besoin d'un avocat pour parler en votre nom et pour s'assurer que vos droits soient protégés. Votre avocat peut vous donner des conseils et vous aider à comprendre vos choix. Vos parents et autres individus qui vous offrent des conseils ne savent peut-être pas comment certains choix peuvent avoir des répercussions sur votre avenir.

3. Que signifie d'avoir le droit à un avocat?

Si vous êtes arrêté pour une infraction criminelle, vous avez le droit de parler à un avocat et d'obtenir ses conseils. Vous avez également le droit de parler à un avocat si on vous offre une peine extrajudiciaire.

Voir Chapitre 5

Par.25(1), par.10(d)

4. Est-ce qu'on m'informerá de mon droit à obtenir un avocat?

Oui. Lorsque vous êtes arrêté, le policier doit vous informer que vous avez le droit de consulter un avocat et doit vous donner la chance de communiquer avec un avocat. Par. 25(2)

Si vous n'avez pas encore obtenu l'aide d'un avocat avant votre première comparution devant le tribunal, le juge doit vous informer que vous avez droit à l'assistance d'un avocat. Al. 32(1)(b)

5. Comment puis-je trouver un avocat?

Ce n'est **pas juste** d'affirmer que vous avez droit seulement à un appel téléphonique lorsque vous êtes mis en état d'arrestation. Vous pouvez effectuer plusieurs appels pour tenter de trouver un avocat. Voici des endroits à vérifier :

- Si votre région a un bureau d'aide juridique, téléphonez leur bureau et demander pour une liste d'avocats qui travaillent avec les adolescents et en droit pénal.
- Regardez dans les pages jaunes de votre bottin téléphonique sous le titre « avocats ».
- Téléphonez à votre clinique juridique communautaire (regardez dans le bottin téléphonique sous « aide juridique »).
- Téléphonez à l'association locale ou provinciale du Barreau pour voir si on peut vous aider à trouver un avocat.

6. Combien coûte les services d'un avocat?

- Si vous travaillez, il est possible que vous puissiez payer votre avocat par vos propres moyens.
- Vos parents pourraient être en mesure de payer votre avocat.
- Si vous n'avez pas les moyens de vous payer un avocat ou que vos parents refusent de payer un avocat ou si vous avez d'autres motifs pour ne pas vouloir que vos parents embauchent votre avocat, vous pouvez faire demande pour de l'aide juridique. Aide juridique pourrait peut-être vous obtenir un avocat sans frais selon votre situation.
- Si Aide juridique ne paie pas votre avocat, vous devriez le dire au juge et lui demander d'en nommer un pour vous (voir la partie ci-dessous sur les avocats nommés par le tribunal). par. 25(4) et par. 25(5).
- Dans certains tribunaux se trouvent des avocats de services disponibles en cas d'urgence sans frais qui peuvent vous apporter de l'aide de façon limitée mais ils ne seront pas en mesure de vous représenter au procès et ne seront pas vos avocats permanents.

Partie 2: Façons d'obtenir un avocat

A. AIDE JURIDIQUE

Chaque province et chaque territoire gère un système d'aide juridique qui est différent. Toutes les provinces et tous les territoires disposent d'une forme d'aide juridique disponible pour les cas de justice pénale pour adolescents. Pour plus de renseignements sur le fonctionnement de l'aide juridique dans votre région veuillez téléphoner à votre bureau d'aide juridique le plus près (regardez dans le bottin téléphonique sous « aide juridique »).

B. LES AVOCATS NOMMÉS PAR LE TRIBUNAL

Si vous présentez une demande d'aide juridique et que l'Aide juridique décide qu'ils ne paieront pas votre avocat, vous devriez demander au juge de s'assurer de nommer un avocat pour vous. Si le temps de votre procès n'est pas venu ou si vous ne risquez pas encore d'être envoyé en prison, il est possible que le juge ne nomme pas d'avocat pour vous (*R. c. L.S.*, 215 CCC (3d) 246). Toutefois si vous êtes déjà à l'étape du procès ou s'il y a un risque que vous soyez incarcéré, le juge doit nommer un avocat sans frais pour vous. Par 25(3) (4).

Il existe une exception dans le cas où vous êtes âgé de 20 ans ou plus au moment de votre première comparution* dans le cas d'une accusation devant le Tribunal pour adolescents. Dans cette situation vous n'avez pas le droit d'obtenir un avocat sans frais. Par.25(11)

Note: La province ou le territoire peut tenter de récupérer l'argent qui a été dépensé pour votre avocat nommé par le tribunal de vous ou de vos parents. Ceci ne signifie pas qu'ils le feront mais ils ont la possibilité de le faire. Par.25(10)

Si vous voulez obtenir l'aide d'un avocat en particulier, cet avocat peut s'enquérir auprès du juge pour s'assurer que ses honoraires sont payés. Si vous ne demandez pas pour obtenir un avocat en particulier, une personne qui est un employé de la province ou du territoire vous trouvera un avocat. Art. 25

C. CLINIQUES JURIDIQUES COMMUNAUTAIRES/PROGRAMMES SPÉCIAUX

Certaines provinces et territoires offrent d'autres services juridiques aux personnes à faible revenu. Souvent les universités avec des écoles de droit ont des programmes qui fournissent des services juridiques sans frais ou à frais minimes. Voici quelques exemples :

L'**Ontario** a plusieurs cliniques juridiques communautaires qui fournissent des services juridiques aux personnes à faible revenu. Justice for Children and Youth (416) 920-1633 ou leur ligne sans frais : 1-866-999-5329) aide les adolescents âgés de moins de 18 ans dans divers domaines juridiques y compris les accusations en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*.

Au **Manitoba**, les étudiants en droit de la University Law Centre (University of Manitoba) représentent* les individus qui sont accusés de délits mineurs.

En **Alberta**, un programme est offert sur la réserve de Siksika et fournit des services en droit pénal.

D. AVOCAT DE SERVICE

Certaines provinces et certains territoires fournissent des avocats de service. Les avocats de service et les avocats de l'aide juridique travaillent au palais de justice afin de vous aider. Si vous n'êtes pas représenté par un avocat, l'avocat de service peut vous offrir des conseils sommaires et parler en votre nom au tribunal. En règle générale, ils ne nous vous représenteront pas au procès et n'agiront pas comme vos avocats de façon permanente.

E. RECOURS À UN ADULTE RESPONSABLE (PAR EXEMPLE UN PARENT' UN TUTEUR OU UN AMI)

Vous êtes autorisé à avoir recours à un adulte responsable pour parler en votre nom au tribunal mais ce n'est pas une bonne idée. Par. 25(7)

C'est une mauvaise idée d'avoir recours à un adulte puisque même si cette personne a l'intention de vous aider, il se peut qu'elle ne soit pas familière avec le droit pénal (en particulier la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents), les règles du tribunal ou quelles sont les répercussions de ne pas fournir les renseignements pertinents au tribunal. Un adulte qui n'est pas avocat peut ne pas comprendre les choix qui s'offrent à vous et comment certains de ces choix peuvent avoir des répercussions sur votre cause à l'avenir.

Partie 3: Vous et votre avocat

1. Comment faire pour choisir un avocat?

Posez plusieurs questions à l'avocat, y compris les questions suivantes :

- Connaissez-vous bien la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents, les lois pénales, les lois sur les drogues et les droits des adolescents?
- Connaissez-vous bien les services et les programmes de la collectivité destinés aux adolescents?
- Serez-vous à l'écoute de ce que je désire et suivrez-vous mes directives plutôt que celles de mes parents, de mon travailleur social ou de mon intervenant?
- M'expliquerez-vous la raison d'être de vos recommandations sur ce que je dois faire?
- Allez-vous faire ce que je veux plutôt que de ce que vous croyez être de mieux pour moi-même si nous ne sommes pas d'accord sur comment traiter de ma cause?

- Est-ce que les renseignements que je vous confie resteront confidentiels sauf si j'autorise leur divulgation? Ceci comprend de discuter avec mes parents.
- Si je n'ai pas d'argent, m'aidez-vous à obtenir l'aide juridique?
- Quels services fournirez-vous? Obtenir une libération conditionnelle? M'aider à m'inscrire dans un programme?
- Serez-vous présent à ma date de comparution devant le tribunal?

Si l'avocat répond « oui » à la plupart des questions, alors il ou elle sera probablement un bon avocat pour vous.

2. Quelles devraient être mes attentes à l'égard de mon avocat?

Votre avocat devrait vous écouter et comprendre de que vous voulez. Il ou elle devrait vous donner des conseils et puis agir selon vos directives (avec certaines limites) plutôt que d'écouter ce que d'autres personnes ont à dire sur ce qui est de mieux pour vous. Les renseignements que vous offrez à votre avocat sont confidentiels. Votre avocat ne peut pas divulguer ces renseignements à quiconque, y compris vos parents, votre tuteur, votre travailleur social ou la police à moins que vous ayez consenti à la divulgation. Toutefois si vous dites à votre avocat que vous allez faire du mal à quelqu'un, il est possible qu'il communique cette information à la police.

Il est important de répondre aux questions de votre avocat de façon honnête et de lui confier tous les renseignements pertinents. Si vous ne comprenez pas quelque chose, posez des questions. Si vous n'êtes pas d'accord avec les conseils de votre avocat, assurez-vous de lui dire.

Si vous croyez que votre avocat ne vous représente pas bien, vous pouvez demander qu'un autre s'occupe de votre cas. Si votre avocat est payé par Aide juridique vous devriez vous informer auprès d'eux s'ils paieront pour votre nouvel avocat dans le cas où vous décidez de laisser tomber votre premier avocat.

3. Quelles sont les responsabilités de l'avocat que j'ai mandaté?

Votre avocat devrait faire les choses suivantes :

- Vous expliquer la signification de vos accusations et des choix qui s'offrent à vous et vous donner des conseils sur la façon de procéder avec votre cause.
- Vous informer sur les probabilités que vous soyez déclaré coupable et de la peine qui vous attend,
- S'assurer de respecter les règles du tribunal afin que vous puissiez obtenir un procès équitable,
- S'assurer que votre version des faits est présentée au tribunal,
- Si vous êtes déclaré coupable, recommander au juge un plan qui répond à vos besoins (avec lequel vous êtes d'accord). Il est préférable si vous demandez à votre avocat de vous inscrire à un programme qui répond à vos besoins,

- Vous accompagner à chaque fois que vous vous rendez au tribunal (si votre avocat ne peut se présenter au tribunal, il ou elle devrait mandater une autre personne à sa place ou parler à l’avocat de service en votre nom ou encore vous remettre une lettre à l’attention du tribunal),
- Présenter votre défense au tribunal.

4. Pourquoi ai-je besoin d’un avocat pour présenter ma version des faits?

La police aura accès à un avocat pour l’aider à donner sa version des faits au juge. Cet avocat connaît les règles du tribunal et sait comment plaider la cause. Pour cette raison, vous avez besoin d’un avocat qui peut relater votre version des faits d’une façon logique et qui connaît les règles du tribunal. Votre avocat saura comment poser les bonnes questions à la police et aux témoins de la police.

5. Quels sont mes recours si mon avocat a causé un préjudice à ma cause ou à moi en n’agissant pas de façon appropriée?

Demandez à votre association du Barreau provincial ou régional ce qui peut être fait. Vous voudrez peut-être interjeter appel.

Voir Chapitre 11 - Appels.

Souvenez-vous que votre comparution au tribunal peut avoir des répercussions à courte et longue échéance pour vous. Vous avez besoin d’un avocat expérimenté pour vous conseiller et vous représenter devant le tribunal.

Chapitre 4: La détention

Le présent chapitre traite de ce qui arrive lorsqu'on vous autorise à retourner à la maison et lorsque vous êtes détenu par la police après votre arrestation.

Si vous êtes arrêté ou détenu par la police, consulter un avocat dans l'immédiat. Voir *Chapitre 3 – Obtenir un avocat.*

1. Qu'en est-il si la police me laisse aller à la maison après mon arrestation?

Si la police décide de vous laisser aller à la maison après votre arrestation, ils vous remettront certains documents qui vous indiqueront la date à laquelle vous devez comparaître devant le tribunal. Ces documents comprennent une « Promesse à comparaître » et peuvent inclure certaines règles et conditions que vous devez respecter avant votre comparution au tribunal. Si on exige que vous preniez des photographies et des empreintes digitales à la station de police, cette condition sera stipulée sur vos papiers. Il est important que vous comparaissez à la station de police et au tribunal à la date et à l'heure indiquées.

2. Qu'est-ce que la détention?

Dans certaines circonstances, après votre arrestation, il arrive que vous soyez détenu en garde jusqu'au procès. Si c'est le cas, vous n'êtes pas autorisé à vous rendre à la maison. C'est ce qu'on appelle la détention. Si la police ne vous libère pas après votre arrestation, ils vous emmèneront au tribunal dans un délai de 24 heures ou aussitôt que possible au palais de justice pour une audience sur le cautionnement (voir ci-dessous). Un juge ou un juge de paix décidera à cette audience si vous devez être détenu jusqu'à votre procès.

3. Quand puis-je être détenu?

Vous pouvez seulement être détenu si vous êtes accusé d'une infraction grave ou si plusieurs infractions pèsent encore contre vous. Al. 29(2)(a)

Si vous êtes accusé d'une infraction grave ou de plusieurs infractions, le juge ou le juge de paix **peut** ordonner votre détention pour un des motifs suivants :

- pour la protection du grand public,
- pour s'assurer de votre comparution devant le tribunal à l'avenir lorsque vous devez comparaître,
- dans des circonstances rares et pour des infractions très graves, pour ne pas miner la confiance du public à l'égard de l'administration de la justice.

Al. 29(2)(b)

R. c. R.D. 2010 ONCA 899

Bien que le juge ou le juge de paix puisse avoir des préoccupations en ce qui concerne ces facteurs, il peut tout de même vous libérer s'il croit que vous respecterez certaines conditions lors de votre libération.

Al. 29(2)(c)

Un juge ou un juge de paix **ne peut pas** ordonner votre détention pour les motifs suivants :

- Votre protection personnelle,
- Votre état de santé mentale,
- Vous avez besoin d'un endroit où habiter,
- Vous avez besoin de services sociaux.

Par. 29(1)

4. Si le juge croit que je devrais être détenu, ai-je un autre choix?

Au lieu de vous envoyer en détention, le juge ou le juge de paix pourrait ordonner qu'un adulte responsable prenne soin de vous jusqu'à votre procès. La personne responsable devra être en mesure de vous surveiller de près. Le juge ou le juge de paix est tenu de prendre en considération ce choix. Vous et la personne responsable devez être d'accord sur cet arrangement. Si vous êtes d'accord le juge peut ordonner que vous soyez confié aux soins de l'adulte responsable. Vous devrez tous les deux signer une entente pour le tribunal. Si aucun adulte responsable ne peut être trouvé ou si vous ne voulez pas être confié à un adulte particulier, vous serez alors placé en détention.

Art. 31

R. c. R.D., 2010 ONCA 899

5. Où sont les endroits dans lesquels je peux être détenu?

En général, vous serez détenu dans un lieu de détention pour adolescents.

Par.30(3).

Vous serez détenu dans un des endroits suivants :

- Un établissement dont les portes sont verrouillées en tout temps,
- Un établissement qui possède des endroits où vous pouvez être sous verrous,
- Un établissement où les portes ne sont pas verrouillées,
- Aux soins d'une personne responsable.

Art.31

6. Je suis âgé de moins de 18 ans. Puis-je être placé sous garde dans le même endroit qu'un adulte?

Si vous êtes âgé de moins de 18 ans, vous serez en règle générale placé sous garde dans un endroit séparé du lieu où sont détenus les adultes.

Par.30 (3)

Si des édifices séparés ne sont pas disponibles, vous serez détenu dans le même édifice que les adultes mais dans une zone séparée de celle des adultes.

Le tribunal peut également ordonner que vous soyez détenu dans le même endroit qu'un adulte pour un ou l'autre des motifs suivants :

- Il n'est pas sécuritaire de vous placer en garde dans un lieu pour adolescents,
- Il n'y a pas de place disponible dans un établissement pour adolescents à une distance raisonnable.

Par.30(3)

7. Je suis déjà âgé de 18 ans ou 19 ans (ou je vais atteindre 18 ans bientôt). Est-ce que je serai détenu dans un établissement pour adulte?

Si vous atteignez l'âge de 18 ans avant d'être placé sous garde pour des accusations en tant qu'adolescent ou si vous atteignez l'âge de 18 ans alors que vous êtes déjà placé sous garde pour des accusations en tant qu'adolescent, le directeur provincial (l'individu responsable pour le placement en garde ou en probation) peut demander au juge d'ordonner votre placement en garde dans un établissement pour adultes à la place d'un établissement pour adolescents. Si cela se produit vous avez le droit d'informer le juge sur votre préférence de détention et pourquoi il en est ainsi. Le juge tiendra compte de votre comportement pendant votre détention. De mauvais comportements qui nuisent aux autres adolescents peuvent constituer un motif pour que le juge ordonne votre détention en établissement avec des adultes.

Par.30(4)

Ontario (Ministry of Children and Youth Services) c. K.K., 2011 ONCJ 592.

8. Je suis âgé de 20 ans ou plus vieux avec des accusations en tant qu'adolescent. Est-ce que je serai placé en garde dans un établissement pour adultes?

Si vous atteignez l'âge de 20 ans avant que vous ne soyez détenu pour des accusations en tant qu'adolescent, vous serez détenu dans un établissement pour adultes et vous n'aurez pas le droit d'informer le juge de votre préférence.

Par.30(5)

9. Mes parents seront-ils mis au courant de ma détention?

Oui. La police communiquera avec vos parents aussitôt que possible après votre arrestation et votre détention. Ils diront à vos parents où vous vous trouvez et la raison pour laquelle vous êtes détenu.

Par. 26(1)

10. Si la police m'arrête et ne me relâche pas tout de suite, est-ce que je devrai demeurer en détention jusqu'à mon procès?

Pas nécessairement. Si la police ne vous libère pas après votre arrestation, la police doit vous emmener devant le tribunal dans un délai de 24 heures ou dès que possible. Le juge ou le juge de paix décidera de vous libérer ou de vous placer sous garde jusqu'à votre procès. C'est ce qu'on appelle une audience pour le cautionnement.

Art. 503 du *Code criminel du Canada*

11. Que se passera-t-il à l'audience sur le cautionnement?

Dans la plupart des situations, le poursuivant devra démontrer au juge ou au juge de paix pourquoi vous devez être détenu.

Par. 29(3)

Dans certains cas (par exemple lorsque vous êtes accusé d'une infraction grave ou si vous avez déjà été accusé d'une autre infraction après avoir été libéré sous cautionnement) votre avocat devra démontrer au juge ou au juge de paix pourquoi vous devriez être libéré. Pendant l'audience sur le cautionnement le poursuivant ou votre avocat demandera peut-être à des personnes qui vous connaissent ou qui connaissent la cause de se présenter au tribunal. Ces personnes se feront peut-être poser des questions par les avocats pour aider le juge ou le juge de paix de décider quoi faire.

12. Comment le juge ou le juge de paix décide de me placer sous garde?

Le juge ou le juge de paix peut ordonner votre détention pour un des motifs suivants :

- Pour protéger le public,
- Pour s'assurer que vous vous présenterez au tribunal à l'avenir lorsque vous devrez comparaître ou dans de rares cas d'infractions graves pour que le grand public ne perde pas confiance à l'administration de la justice.

Al. 29(2)(b)

R. c. R.D. 2010 ONCA 899

Le juge ou le juge de paix sera plus porté à vous envoyer en détention si vous avez fait une déclaration à la police pour avouer l'infraction ou si vous avez d'autres accusations ou d'autres condamnations, si vous vous n'êtes pas présenté devant le tribunal, si vous vous êtes déjà évadé d'un centre de détention ou si vos accusations sont de nature grave.

13. Qu'en est-il si le poursuivant n'arrive pas à convaincre le tribunal que je dois être gardé en détention?

Le juge doit vous rendre votre liberté après que vous ayez signé un formulaire dans lequel vous jurez de revenir au tribunal à une certaine date.

14. Devrais-je respecter d'autres conditions avant d'être libéré?

Il est possible que oui. Ces conditions pourraient comprendre les suivantes :

- Se rapporter à un intervenant pour adolescents,
- Ne pas quitter la ville,
- Habiter avec vos parents ou une autre personne spécifique,
- Ne pas entrer en communication avec certaines personnes,
- Fréquenter l'école ou se présenter au travail,
- Se tenir à distance de certains endroits tels qu'un centre d'achat,
- Consentir à ce que vous ou une autre personne paye un montant d'argent au tribunal dans le cas où vous ne vous présentez pas à la prochaine date de cour.

15. Si je ne suis pas libéré à l'audience, pour combien de temps peut-on me garder en détention?

Vous pourriez être gardé en détention jusqu'à votre procès. Si vous croyez que votre cause progresse trop lentement, demandez à votre avocat s'il est possible de faire avancer les choses plus vite.

16. Qu'en est-il si je crois avoir été détenu de façon illicite ou détenu pour une trop longue période de temps ou si je veux faire changer mes conditions de cautionnement?

Vous pourriez demander au juge d'examiner votre situation de nouveau. Communiquez avec votre avocat pour des conseils sur comment procéder avec une telle demande. Vous pouvez également le dire à l'intervenant dans l'établissement de détention ou le superviseur que vous aimeriez faire « réexaminer » votre situation.

17. Qu'en est-il si on me maltraite ou s'il y a d'autres problèmes à l'endroit où je suis détenu?

Vous avez des droits pendant votre période de détention. Vous avez le droit à ce que vos besoins de subsistance soient satisfaits, des droits à une récréation, de ne pas recevoir de châtiments corporels et en ce qui concerne le recours à l'isolement. Vous avez également d'autres droits. Si vous avez des préoccupations ou des questions vous avez le droit de communiquer avec un avocat ou à un défenseur des enfants et de la jeunesse.

Chapitre 5: Mesures et sanctions extrajudiciaires

Le présent chapitre traite des différentes manières de gérer votre situation sans avoir recours au système judiciaire de façon formelle.

1. Si j'enfreins la loi suis-je automatiquement accusé par la police et dois-je toujours me présenter devant le tribunal?

Non. Il y a plusieurs autres choses que la police ou le poursuivant peuvent faire pour vous rendre responsable pour vos actions. C'est ce qu'on appelle des mesures extrajudiciaires.

2. Quelles sont les mesures extrajudiciaires (MEJ)?

Ce sont des mesures pour vous responsabiliser pour vos infractions sans toutefois créer de dossier « criminel » et sans avoir à procéder devant le tribunal de façon formelle. Plusieurs mesures extrajudiciaires existent et sont décrites ci-dessous. La police est tenue de conserver un dossier lorsqu'il vous offre une mesure extrajudiciaire mais il ne s'agit pas d'un casier judiciaire.

Par. 115(1.1)

3. Quels sont les différents types de mesures extrajudiciaires?

Au lieu de vous accuser formellement, le policier peut choisir de faire une des choses suivantes :

- Le policier peut vous donner un avertissement,
- Dans certains endroits le policier peut vous donner une mise en garde formelle ou écrite,
- Le policier peut vous renvoyer à un programme communautaire qui vous aidera à arrêter d'enfreindre la loi. Le policier peut avoir recours à ce choix seulement si vous êtes d'accord de participer au programme.

Art. 6

Une autre possibilité est lorsque vous êtes déjà accusé et dans certains endroits même avant d'être accusé, la police ou le poursuivant* peut vous imposer une sanction extrajudiciaire qui est la plus sévère parmi les mesures extrajudiciaires.

Voir questions 7- 14 ci-dessous pour plus de renseignements.

4. Dans quelles situations un avertissement, une mise en garde ou un programme communautaire est-il convenable?

Les avertissements, les mises en garde et les programmes sont seulement utilisés lorsque personne n'a subi de blessures corporelles

R. c. C.D., [2005] SCJ No 79

Le policier peut avoir recours à un avertissement, une mise en garde ou un programme s'il croit une des choses suivantes:

- Ce serait une bonne façon de vous responsabiliser pour ce que vous avez fait de mal;
- Le long processus judiciaire ne serait pas une façon efficace de changer votre comportement;
- Vous êtes en mesure de réparer ce que vous avez fait de mal sans que le tribunal vous force de le faire;
- Cette mesure permettrait à votre famille, la collectivité et la victime de participer à solutionner votre comportement.

Art. 5

5. Est-ce que seule la police est autorisée à donner un avertissement à une autre personne?

Non. L'avocat de la poursuite ou le poursuivant peut également vous donner une mise en garde au lieu de vous accuser formellement. Même si vous avez déjà été accusé, le poursuivant peut retirer l'accusation et vous mettre en garde.

Art.8

6. Si un avertissement, une mise en garde ou un programme communautaire ne sont pas appropriés, existe-il d'autres choix?

Oui. Si l'infraction est trop grave ou si vous avez un dossier avec d'autres infractions graves, alors la police peut vous imposer une sanction extrajudiciaire. Il s'agit de la mesure extrajudiciaire la plus stricte.

Art. 10

7. Quelles sont les sanctions extrajudiciaires (SEJ)?

Une sanction est une conséquence ou une punition. Une sanction extrajudiciaire signifie que vous devrez subir une punition pour vos actions. Une sanction extrajudiciaire est de nature plus sérieuse qu'une autre mesure extrajudiciaire mais vous n'êtes toujours pas tenu de subir le système judiciaire et vous ne serez pas puni par un juge. Une sanction extrajudiciaire fait partie d'un programme spécial dans lequel vous consentez de participer. Si la police a déjà porté des accusations contre vous, il est possible que vous ayez à comparaître devant le tribunal avant que le programme débute. Le programme sera beaucoup plus rapide que de subir le processus judiciaire régulier.

Art.10

8. Quand puis-je recevoir une sanction extrajudiciaire (SEJ)?

Vous pouvez recevoir une sanction extrajudiciaire seulement dans les cas suivants :

- Il existe un programme de sanction extrajudiciaire où vous habitez;
- La police ou le poursuivant croit que le programme est la chose convenable pour vous et pour la collectivité;
- Vous êtes prêt à accepter la responsabilité pour ce qui vous est reproché par la police.

Par. 10(2)

9. Quels sont mes droits avant d'accepter une sanction extrajudiciaire (SEJ)?

Avant d'accepter une sanction extrajudiciaire, vous avez les droits suivants :

- Vous devez avoir reçu des renseignements au sujet du programme et vous devez y avoir consenti librement; on ne peut pas vous forcer à accepter une sanction extrajudiciaire,
- Vous devez avoir eu l'occasion de consulter un avocat en lien avec le programme de sanction extrajudiciaire,
- Le poursuivant doit croire qu'il possède suffisamment d'éléments de preuve contre vous pour continuer plus loin avec l'accusation sinon il doit la retirer.

Par. 10 (2)

10. Quelles sont les situations pour lesquelles je ne peux PAS recevoir de sanction extrajudiciaire?(SEJ)?

Une sanction extrajudiciaire ne **peut pas** être un choix possible dans les cas suivants:

- Vous niez avoir participé à l'infraction;
- Vous désirez obtenir un procès;
- Vous n'êtes pas accepté dans le programme

Par. 10(3)

Dans ces situations, votre cause demeurera dans le système de justice pour adolescents.

11. Si je consens à participer à un programme de sanction extrajudiciaire (SEJ) que devrais-je faire?

Il existe différents types de programmes de sanctions extrajudiciaires dans différentes régions. Il est possible qu'on vous demande d'effectuer certains services communautaires, de participer à une conférence*, d'écrire une dissertation ou une lettre d'excuses, de participer à des ateliers, à une séance de médiation ou autre chose qui est pertinente à vous ou à l'infraction.

12. Qu'arrive t-il si je satisfais à toutes les conditions du programme?

Toutes les accusations qui ont été retenues contre vous sont annulées, suspendues ou retirées et vous n'aurez pas à retourner devant le tribunal pour cette affaire.

Al. 10(5)(a)

13. Qu'en est-il si je satisfais seulement qu'à une partie des conditions du programme?

Le poursuivant peut ramener la cause devant le tribunal et le juge décidera d'annuler ou non les accusations contre vous selon les circonstances. Plus les conditions sont satisfaites plus il est probable que les accusations soient annulées. Si vous êtes responsable du non respect des conditions, le juge sera moins porté à vouloir annuler les accusations.

Al. 10(5)(b)

14. Si je termine le programme avec succès, est-ce que j'aurai un « dossier du tribunal des adolescents »?

Non. C'est un des avantages des sanctions extrajudiciaires. Toutefois bien qu'un casier judiciaire n'existe pas, un dossier séparé sera conservé pour une période de 2 ans en lien avec votre participation dans le programme.

Al. 119(2)(a)

Voir Chapitre 10 –Dossiers, empreintes digitales, photos, ADN

15. Est-ce que quelqu'un peut savoir que j'ai participé à un programme de sanction extrajudiciaire?

Oui. Vos parents seront informés de votre participation au programme de sanction extrajudiciaire. Il en va de même pour la victime qui a le droit de connaître votre identité et le fait que vous participiez au programme.

Art. 11 et art. 12

Chapitre 6: Devant le tribunal

Le présent chapitre traite du processus formel du tribunal et des règles de procédure, y compris quelques renseignements sur les plaidoyers de culpabilité et sur les procès.

Partie 1: Renseignements généraux sur les tribunaux

1. Devant quel tribunal devrai-je comparaître?

Vous comparâtes devant le Tribunal pour adolescents. Il s'agit d'un tribunal spécialisé qui traite des adolescents accusés en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*. Parfois le Tribunal pour adolescents est situé dans le même édifice que les autres tribunaux pour adultes.

art. 13

2. Est-ce que le Tribunal pour adolescents est ouvert au public?

Oui. En général tous les tribunaux sont ouverts au public sauf si le juge croit que certains renseignements ne devraient pas être entendus par le grand public. Si vous ne voulez pas que d'autres personnes soient présentes devant le tribunal, vous (ou votre avocat) peut demander au juge d'exclure les individus de la salle d'audience.

art. 132

3. Qu'en est-il si j'oublie de me présenter devant le Tribunal?

Manquer une comparution au tribunal représente une infraction criminelle. Vous pouvez être accusé de « défaut de comparaître ». Il s'agit d'une infraction distincte qui pourrait vous empêcher d'obtenir une libération sous caution. Si vous oubliez de vous présenter devant le tribunal, vous devriez téléphoner à votre avocat dès que possible. Si vous n'avez pas encore retenu les services d'un avocat, vous pouvez téléphoner au palais de justice pour savoir la date de votre prochaine comparution puisqu'il arrive parfois que le juge fixe une autre date où vous devez vous présenter.

4. Est-ce que mon nom peut être publié dans un journal ou un magazine?

La règle de base est que personne ne peut publier votre nom ou des renseignements qui pourraient servir à vous identifier. Toutefois, les médias peuvent publier des renseignements d'ordre général sur ce qui se passe au Tribunal et les faits de la cause pourvu qu'on ne puisse pas vous identifier.

art. 110

R. c. D.B., 2008 SCC 25

Il existe une exception à cette règle dans un cas où la police croit que vous présentez un danger et que la publication de votre nom aiderait les policiers à procéder à votre arrestation, la police pourrait alors demander la permission du tribunal pour publier votre nom.

par. 110(4)

Une autre exception à la règle est lorsqu'une peine pour adulte vous est imposée. (voir Chapitre 9 peines) ou s'il s'agit d'une peine pour adolescent suite à une infraction criminelle accompagnée de violence et le juge est d'avis que vous allez commettre un acte violent de nouveau.

par.110(2); par. 75(2)

5. Que se passera-t-il lors de ma première comparution devant le tribunal?

Il est très important que vous soyez accompagné d'un avocat lorsque vous vous présentez au tribunal. Il est possible pour vous d'obtenir un avocat sans frais si vous n'avez pas encore d'avocat. Voir Chapitre 3 – *Obtenir un avocat*.

Si la police vous a gardé à la station de police après vous avoir arrêté et vous a emmené directement au tribunal sans vous avoir autorisé de vous rendre à la maison, votre première comparution au tribunal sera lors de votre audience pour le cautionnement. Voir Chapitre 4 - *Détention*.

Si vous avez déjà obtenu votre libération sous caution ou si la police vous a autorisé à vous rendre à la maison, alors votre première comparution consistera à vous présenter devant le tribunal afin que le juge vous informe des accusations qui pèsent contre vous. Si vous n'êtes pas accompagné d'un avocat, le juge doit s'assurer que vous comprenez les accusations.

Le juge pourrait vous demander si vous plaidez coupable ou non coupable mais cette demande ne se fait pas toujours lors de la première comparution. Vous devriez avoir déjà discuté de ceci avec votre avocat avant de vous présenter devant le tribunal. Votre avocat peut vous conseiller sur les concepts d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité ou de non culpabilité. Si vous décidez de plaider non coupable, vous devrez revenir au tribunal un autre jour. Le juge ou le juge de paix vous informera de votre date de retour devant le tribunal. Ceci permettra à vous ou à votre avocat et le poursuivant de vous préparer pour la cause.

Parfois le poursuivant remettra à vous ou à votre avocat un disque ou quelques documents dans le cadre de la « communication ». Si vous n'avez pas encore d'avocat, il est important que vous conserviez les documents dans un endroit sécuritaire jusqu'à ce que vous puissiez les remettre à votre avocat..

Partie 2: Comprendre les plaidoyers de non culpabilité et de culpabilité

6. Qu'est-ce qu'un « plaidoyer de culpabilité »?

Il est toujours préférable de consulter un avocat avant de plaider coupable ou non coupable. Un plaidoyer de culpabilité signifie que vous avouez avoir commis l'infraction que le juge vous a décrite.

7. Qu'est-ce qu'un « plaidoyer de non culpabilité » ?

Il est préférable de toujours consulter un avocat avant d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité ou de non culpabilité. Vous pouvez plaider non coupable si vous ou votre avocat présentera des arguments pour soutenir que vous n'êtes pas coupable **aux yeux de la loi**. Même si vous vous croyez coupable, un avocat pourrait vous aviser que vous n'êtes pas coupable au plan légal. À titre d'exemple, il est possible que vous ne soyez pas coupable si la loi que vous avez enfreinte ne respectait pas la loi constitutionnelle ou si la police n'a pas respecté les règles de celle-ci. Dans de telles situations, vous pouvez de façon légale et honnête plaider « non coupable ». Si vous plaidez non coupable, la responsabilité revient au poursuivant d'établir que vous êtes coupable et si le poursuivant ne possède pas assez d'éléments de preuve contre vous, vous serez acquitté.

8. Quelles sont les étapes pour un plaidoyer de culpabilité ?

- i. Le greffier du tribunal ou le juge vous informera des accusations contre vous. Le juge vous expliquera les chefs d'accusation et vous demandera si vous désirez plaider coupable ou non coupable.
- ii. Le juge écoutera votre réponse. Si le juge croit que vous ne comprenez pas les accusations, il ne vous permettra pas de plaider coupable. Si le juge croit que vous comprenez les accusations, il demandera alors au poursuivant de relater les faits. Par.32(4)
- iii. Lorsque le poursuivant a terminé de raconter les faits, le juge vous demandera si vous êtes d'accord avec ce que le poursuivant a dit.
- iv. Si vous êtes d'accord avec les faits tels que relatés par le poursuivant, alors le juge déclarera de façon officielle que vous êtes coupable. Art.36

9. Qu'en est-il si je ne suis pas d'accord avec la version des faits du poursuivant ?

Lorsque le juge demande si vous êtes d'accord avec les faits tels que relatés par le poursuivant et vous croyez que les faits ou une partie des faits sont erronés, vous ou votre avocat pourrez présenter au juge votre version de l'histoire. Parfois le juge exigera plus d'éléments de preuve avant de décider quelle version est vraie.

10. Qu'arrive-t-il une fois que le juge décide quelle version représente la vérité?

Si vous plaidez coupable et vous êtes d'accord avec la version des faits retenue par le juge, le juge vous déclarera coupable. Dans de rares cas, même si vous plaidez coupable, le juge pourrait conclure que la version du poursuivant n'est pas suffisante pour démontrer que vous avez commis une infraction criminelle et déclarera que vous n'êtes pas coupable.

art.36

11. Devrais-je plaider « coupable » afin de pouvoir en finir avec ma cause le plus vite possible?

Non. Si vous croyez que vous n'êtes pas coupable, plaidez non coupable. Une déclaration de culpabilité peut avoir des répercussions graves pour votre avenir- vous recevrez une peine du juge, vous aurez un casier judiciaire au Tribunal pour adolescents qui sera conservé pendant une période d'au moins cinq ans après la fin de votre peine et dans certains cas votre casier judiciaire pourrait être conservé à jamais, ce qui rendra difficile pour vous de trouver du travail, de voyager et d'entreprendre d'autres projets.

12. Qu'en est-il si je plaide « non coupable »?

Si vous désirez plaider non coupable, il ne passera pas grand-chose lors de votre première comparution. En règle générale, le juge ou le juge de paix vous accordera un ajournement (pour revenir devant le tribunal pour une seconde ou une troisième comparution, etc.) dans le but d'obtenir un avocat si cela n'a pas encore été fait. Le juge ou le juge de paix vous indiquera la date à laquelle vous devez revenir devant le tribunal. Si vous avez déjà mandaté un avocat, le tribunal et votre avocat décideront ensemble de la prochaine date de votre comparution. Ceci permet à votre avocat d'obtenir des renseignements du poursuivant en lien avec les éléments de preuve contre vous. Votre avocat et le poursuivant auront également le temps de se rencontrer pour discuter des choix qui s'offrent à vous. Votre avocat sera alors en mesure de discuter de ces choix avec vous et de vous conseiller sur le meilleur choix pour vous.

Partie 3: Comprendre les procès

13. Combien de fois dois-je me rendre au tribunal avant le procès?

Cela prend parfois un certain temps avant que la police puisse faire la cueillette de toutes les déclarations des témoins et pour que votre avocat rencontre le poursuivant pour s'entendre sur une date de procès. Pendant ce temps, il est possible que vous deviez vous rendre au tribunal plusieurs fois avant le procès.

14. Est-ce que le procès sera devant un jury?

Il n'y a pas de jury dans la plupart des procès pour adolescents. En général, il n'y a qu'un juge. Toutefois, si le poursuivant veut recommander une peine d'adulte (voir Chapitre 10- Peines) ou si vous êtes accusé de meurtre, vous pouvez choisir un procès devant jury. Dans ces situations, vous avez également le droit à une « enquête préliminaire » qui a lieu avant le procès. À l'enquête préliminaire, la poursuite doit établir que les éléments de preuve contre vous sont suffisants pour aller au procès.

art. 67

15. Que se passera-t-il le jour du procès?

Vous serez de retour devant le Tribunal pour adolescents à la date du procès. Le juge vous demandera de plaider coupable ou non coupable. Si vous plaidez non coupable, la poursuite convoquera des témoins qui raconteront leurs versions des faits. Les témoins pourront seulement relater leurs versions des faits une fois qu'ils auront juré de dire la vérité. Après que la poursuite ait terminé avec tous ses témoins, vous et votre avocat aurez l'occasion d'appeler vos propres témoins. Après que les témoins des deux côtés auront terminé, les avocats résumeront leur position et le juge rendra une décision sur votre culpabilité. Parfois le juge a besoin de plus de temps pour rendre sa décision et vous demandera de revenir un autre jour pour obtenir le jugement.

16. Qu'en est-il si je suis en désaccord avec ce que les témoins déclarent?

Votre avocat aura l'occasion de poser des questions à chaque témoin y compris les témoins que le poursuivant convoque. Ceci est souvent appelé le « contre-interrogatoire ». Votre avocat peut poser des questions au témoin sur les points avec lesquels vous n'êtes pas d'accord.

17. Puis-je convoquer mes propres témoins?

Oui. Après que le poursuivant a convoqué tous ses témoins, votre avocat peut appeler des témoins pour vous aider à présenter votre version des faits. Il est possible que votre avocat vous recommande de ne pas convoquer de témoins surtout si la poursuite ne possède pas assez d'éléments de preuve contre vous.

18. Devrais-je donner ma version des faits au Tribunal?

Ce n'est pas toujours le cas. Cela dépendra sur la stratégie que votre avocat décide d'emprunter. Dites à votre avocat si vous désirez donner votre version des faits au Tribunal (ceci s'appelle « témoigner »).

19. Quelles questions me seront posées si je témoigne?

Après avoir juré de dire la vérité, on vous demandera de donner votre version de ce qui s'est passé. Les genres de questions qu'on vous posera dépendront du type de cause. Si vous ne comprenez pas une question qu'on vous demande, n'essayez pas de deviner. Dites à voix haute que vous ne comprenez pas la question. Si vous ne connaissez pas la réponse, c'est correct de le dire.

20. Qui me posera des questions?

Votre avocat sera le premier à vous poser des questions, suivi du poursuivant qui aura l'occasion de vous poser des questions. Souvenez-vous que si vous donnez des réponses différentes ou si vous n'arrêtez pas de changer vos réponses, le juge pourrait penser que vous ne dites pas la vérité. C'est pourquoi il est très important de vous assurer de bien comprendre les questions et de répondre de façon honnête.

21. Comment se termine le procès?

Après que le juge a entendu tous les témoins des deux côtés, les avocats pourront résumer la cause. Le juge décidera alors si vous êtes coupable ou non coupable.

22. Est-ce que le juge rend une décision lors du procès?

Il arrive que le juge rende une décision lors du procès. Parfois le juge a besoin de plus de temps pour rendre une décision et vous demandera de vous présenter à une date ultérieure pour entendre la décision.

23. Qu'en est-il si je suis déclaré « non coupable »?

Si vous êtes déclaré non coupable, la cause est terminée. Vous ne recevrez ni peine ni punition.

24. Qu'en est-il si je suis déclaré « coupable »?

Si vous êtes déclaré coupable, le juge doit décider d'une peine appropriée.

Voir Chapitre 7 – Processus de détermination de la peine et Chapitre 9- Types de peine.

Chapitre 7: La détermination de la peine

Le présent chapitre traite de ce qui se passe après que vous soyez déclaré coupable et avant que vous receviez votre peine et quels renseignements le juge peut avoir recours pour déterminer votre peine. Voir Chapitre 9 pour les renseignements sur les types de peines.

PARTIE 1: LE DÉBUT DU PROCESSUS DE DÉTERMINATION DE LA PEINE

1. Que se passe-t-il après que je sois déclaré coupable?

Après la déclaration de votre culpabilité, le juge doit décider quelle peine ou quelle punition il doit vous imposer. En général, le juge obtient des renseignements de différentes personnes pour décider quelle peine est juste. Le juge peut demander la tenue d'un groupe consultatif pour déterminer quel serait la peine juste pour vous (voir question no.3 ci-dessous). Le juge prend en considération également de ce que vous, votre avocat, vos parents ou vos tuteurs ont à dire sur ce qui constitue une peine convenable pour vous.

Art. 42

2. Quels sont les autres renseignements que peut demander le juge?

Le juge peut demander de recevoir certains rapports tels qu'un rapport prédécisionnel, un rapport médical ou un rapport psychologique. Parfois le juge peut demander pour des renseignements particuliers.

Voir questions 4 - 11 ci-dessous en lien avec les rapports prédécisionnels.

Voir questions 12 - 20 ci-dessous en ce qui concerne les rapports médicaux ou psychologiques.

PARTIE 2: SOURCES DE RENSEIGNEMENTS

Groupes consultatifs

3. Qu'est-ce qu'un groupe consultatif? Un groupe consultatif est un ensemble de personnes qui se rencontrent pour discuter de votre cas et qui offrent des recommandations au juge sur différents aspects du processus judiciaire y compris la détermination de la peine. Plusieurs personnes peuvent faire partie du groupe consultatif. Ces personnes peuvent par exemple être des policiers, des enseignants, des intervenants pour adolescents, la victime, la personne de soutien de la victime, vous, votre famille, une personne de soutien pour vous, des aînés dans votre collectivité ou tout autre individu susceptible de contribuer. Certaines juridictions peuvent avoir recours à un « comité de justice pour adolescents » constitué de plusieurs personnes de la collectivité.

Art.19

Rapports prédécisionnels

4. Qu'est qu'un rapport prédécisionnel?

Si le juge désire plus de renseignements sur vous avant de décider de la peine, il peut demander que quelqu'un procède à une enquête et de lui remettre un rapport à votre sujet (en général par écrit). Le rapport comprendra des renseignements sur votre vie personnelle y compris votre vie de famille et à l'école ainsi que vos antécédents de travail. Souvent les rapports sont préparés par des agents de probation qui peuvent exprimer leur opinion sur la peine qui serait le plus convenable pour vous. Le juge peut demander un rapport prédécisionnel dans toutes les causes. S'il a l'intention d'ordonner votre détention, il est tenu de demander un rapport pré décisionnel.

Par. 39(6)

5. Quel type de renseignements le rapport prédécisionnel peut-il contenir?

L'auteur du rapport vous rencontre ainsi que d'autres personnes qui vous connaissent. Ces personnes peuvent comprendre vos parents, vos tuteur, d'autres membres de votre famille, des enseignants, d'autres adultes qui vous connaissent et la victime. Le rapport comprendra des renseignements fournis par toutes ces personnes.

Par. 40(2)

Le rapport prédécisionnel comprendra également les renseignements suivants :

- les recommandations d'un groupe consultatif, le cas échéant (al. 40(2)(c)),
- l'âge, le degré de maturité, le caractère et le comportement de l'adolescent et son désir de réparer les dommages causés,
- vos projets dans le but de modifier votre conduite,
- vos projets d'avenir, y compris votre éducation, formation et autres activités positives pour vous.,
- vos antécédents en lien avec des infractions et des peines,
- vos antécédents en lien avec des mesures extrajudiciaires et des sanctions extrajudiciaires,
- les services ou les programmes disponibles dans votre collectivité et votre volonté d'y participer,
- vos rapports avec vos parents et les autres membres de votre famille,
- votre dossier scolaire et vos antécédents au travail.

Al. 40(2)(d)

6. Qui prépare ce rapport?

En général, un agent de probation.

7. Puis-je voir une copie du rapport?

Oui. Une copie vous sera remise à vous, à votre avocat et au poursuivant. Si vos parents ou vos tuteurs comparaissent au tribunal avec vous ou s'ils sont intéressés à la cause, ils pourront également obtenir une copie du rapport.

Par.40(5)

8. Qu'en est-il si je suis en désaccord avec le rapport?

Vous ou votre avocat pouvez informer le juge de votre désir d'interroger l'auteur du rapport devant le tribunal et alors vous ou votre avocat pourrez lui poser des questions devant le juge.

Par.40(6)

9. Quand ce rapport sera-t-il préparé?

Après que vous soyez déclaré coupable et avant de recevoir votre peine.

10. Est-ce que cela signifie que je recevrai ma peine tout de suite?

Oui. Si le juge demande un rapport prédécisionnel, vous comparâtes de nouveau devant le tribunal dès que la personne aura le temps de finaliser le rapport. Vous devrez attendre un peu pour connaître votre peine.

11. Puis-je aller à la maison en attendant la rédaction du rapport?

Ceci dépend si le poursuivant a réussi à démontrer que vous devriez demeurer en détention. Voir *Chapitre 4 – Détention*.

Rapports médicaux ou psychologiques

12. Qu'est-ce qu'un rapport médical ou psychologique?

Ce sont des rapports préparés par des experts qui sont en général des médecins. L'expert vous rencontrera et vous examinera avant d'écrire son rapport à votre sujet.

Art.34

13. Quelles sont les situations pour lesquelles un juge pourrait ordonner la rédaction d'un rapport médical ou psychologique?

Un rapport médical ou psychologique est demandé dans les cas suivants :

- vous et le poursuivant voulez un rapport,
- le juge croit que vous souffrez d'une maladie ou de troubles d'ordre physique ou mental ou d'un dérèglement d'ordre psychologique ou de troubles émotionnels ou d'apprentissage,
- plusieurs déclarations de culpabilité ont été prononcées contre vous
- vous avez commis une infraction violente.

Par. 34(1)

14. Combien de temps doit-on attendre pour obtenir un rapport médical ou psychologique?

Cela dépend de la cause. Le juge accordera à l'expert assez de temps pour écrire le rapport avant que vous receviez votre peine. Ce processus peut souvent prendre plusieurs semaines ou plus.

15. Puis-je être détenu pendant que le rapport est en écriture?

Oui. Le juge peut ordonner votre détention s'il croit que c'est nécessaire dans le but de vous faire examiner par les experts. Une détention dans ce but précis ne peut pas excéder trente (30) jours.

Par. 34(3) et (4)

16. Une fois que le rapport est terminé qui reçoit une copie?

En général, vous, votre avocat, le poursuivant et le juge recevront une copie. Si vous vos parents ou vos tuteurs comparaissent au tribunal ou s'ils sont intéressés par cas, ils pourraient également recevoir une copie du rapport.

Par. 34(7)

17. Est-ce que j'ai toujours le droit à recevoir le rapport?

Non. Le juge peut décider de ne pas remettre à vos parents ou vos tuteurs une copie du rapport dans les cas suivants :

- La lecture du rapport ou certains passages du rapport pourraient nuire sérieusement à votre traitement ou à votre guérison,
- Quelque chose dans le rapport risquerait de mettre en danger la vie ou la sécurité d'un tiers ou de lui causer des dommages psychologiques graves.

Par. 34(10)

Le rapport ne vous est pas communiqué seulement en cas exceptionnels. C'est votre droit en général de voir tous les rapports qui vous concernent. Même si vous ou vos parents ne reçoivent pas un rapport à titre personnel, votre avocat recevra toujours une copie entière du rapport pour s'assurer que vos intérêts sont protégés.

Par.34(7)

18. Qu'en est-il si je suis en désaccord avec le rapport?

Si vous êtes en désaccord avec quelque chose dans le rapport, dites-le à votre avocat. Votre avocat pourra poser des questions à l'expert sur le contenu du rapport. Il pourra ensuite demander au juge de ne pas tenir compte du rapport ou certains passages de celui-ci.

Par.34(8)

19. Qu'en est-il si je ne collabore pas avec l'expert qui écrit le rapport?

Si vous ne collaborez pas, le juge peut vous forcer à être détenu dans un endroit où l'expert peut vous examiner. Si vous ne collaborez toujours pas avec l'expert, le juge

pourrait penser que vous êtes une personne déraisonnable ou difficile, ce qui pourrait nuire à votre peine.

Par. 34(4)

20. Est-ce que je peux demander à mon propre expert d'écrire un rapport?

Si vous ou votre avocat n'êtes pas d'accord avec les résultats du premier rapport, votre avocat pourrait être en mesure d'obtenir un rapport écrit par un autre expert. Vous et votre avocat devriez discuter de cette possibilité et s'il s'agit d'une bonne idée.

PARTIE 3: IMPOSITION DE LA PEINE

21. Quels sont les facteurs que le juge prend en considération dans l'imposition de ma peine?

Le juge peut tenir compte d'un rapport prédécisionnel, d'un rapport médical ou psychologique et des recommandations formulées lors d'une réunion d'un groupe consultatif. Le juge tiendra compte également des éléments suivants :

- Votre rôle à l'infraction- en tant que chef de file ou votre degré de participation;
- La gravité de l'infraction- les dommages causés, si vous aviez l'intention de causer les dommages ou si vous étiez imprudent;
- Si l'infraction faisait appel à de la violence;
- Si vous avez tenté d'indemniser la victime ou de réparer les dommages causés;
- le temps passé en détention avant la déclaration de culpabilité;
- votre dossier, y compris les déclarations de culpabilité antérieures et votre participation dans des sanctions extrajudiciaires.

Par.38(3)

Le tribunal n'imposera pas une peine comportant la place sous garde qu'en dernier recours et seulement si le juge croit que c'est la seule solution qui fonctionnera pour vous

Art. 39

22. Est-ce que le juge peut imposer tout type de peine?

Le juge doit respecter certaines règles lorsqu'il ordonne une peine contre vous. Vous devriez parler à votre avocat au sujet de la peine probable en lien avec vos accusations. Voici certaines des règles que le juge doit respecter :

- a. Les peines pour les adolescents doivent être plus clémentes que les peines pour les adultes qui ont commis le même type d'infraction.
- b. Les peines pour les adolescents doivent être similaires à celles d'autres adolescents qui ont commis des infractions similaires.

- c. La sévérité de la peine doit être en lien avec la gravité de l'infraction. La sévérité de la peine doit également être en lien avec le degré de responsabilité de l'adolescent.
- d. Une peine qui comprend la détention est la dernière mesure à être prise en considération. Le juge doit d'abord se pencher sur d'autres mesures qui pourraient fonctionner pour vous. Le juge doit choisir une peine qui restreint le moins possible votre liberté.
- e. La peine doit servir à vous faire sentir responsable pour vos actions tout en vous aidant à devenir un membre qui contribue de façon positive à la société.
- f. La peine doit vous inciter à ne pas récidiver.
Par.38(2)

23. Qu'en est-il si j'ai commis plus qu'une infraction?

Vous pourriez recevoir une peine distincte pour chaque infraction. À titre d'exemple, vous pourriez avoir à payer deux différentes amendes, une pour chaque infraction. Si vous recevez une peine pour plus d'une infraction à la fois, la durée totale des peines imposées pour ces infractions ne peuvent pas dépassées 3 ans, à moins qu'une de ces infractions soit le meurtre.

Par.42(15)

Si vous recevez une peine pour une infraction et commettez une nouvelle infraction avant que la première peine soit terminée, le juge peut vous imposer la peine maximale pour la nouvelle infraction. Dans cette situation, la peine totale pour l'ancienne et la nouvelle infraction peut dépasser 3 ans.

Par.42(16)

24. Si mon ami et moi sommes trouvés coupables de la même infraction, recevrons-nous la même punition?

Pas nécessairement. Le juge prend en considération plus que l'infraction comme tel. Par exemple, si votre ami possède un casier judiciaire et pas vous, votre ami pourrait recevoir une peine plus sévère. Vous risquez une peine plus sévère également si vous êtes la personne qui a planifié l'infraction et que votre ami vous a seulement aidé un peu.

25. Serais-je en mesure de savoir pourquoi j'ai reçu la peine en question?

Oui. Le juge doit fournir ses motifs pour le choix de votre peine et vous avez le droit de recevoir une copie des motifs du juge par écrit.

Art. 48

26. Qu'en est-il si je suis en désaccord avec la peine qu'impose le juge?

Dans certain cas vous pourriez avoir le droit d'interjeter appel de votre peine- ce qui est différent que d'interjeter appel de la déclaration de culpabilité. Vous pourriez également avoir la possibilité de porter en appel certaines portions de votre peine. Il existe plusieurs aspects de vos droits d'appel que vous devriez discuter avec un avocat. Voir *Chapitre 10 – Appels*.

Chapitre 8 : Les adolescents autochtones

Le présent chapitre traite des parties spéciales du système pénal qui s'applique aux adolescents autochtones.

1. Qui sont les adolescents autochtones en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents?

Les adolescents qui sont d'origine Inuit, Premières Nations, indienne ou métis sont tous considérés des adolescents autochtones qu'ils habitent ou non dans une réserve. Il n'existe pas de processus officiel qui est requis pour être reconnu comme autochtone.

2. Est-ce que les adolescents autochtones jouissent de droits spéciaux?

Oui, les besoins spéciaux des adolescents autochtones doivent être pris en considération. Ce traitement spécial est lié au mauvais traitement des adolescents autochtones dans le passé par le système de justice pénale. En plus plusieurs adolescents autochtones ne jouissent pas des mêmes avantages que les autres adolescents. Par conséquent à chaque étape du processus judiciaire, tous doivent respecter les adolescents autochtones et répondre à leurs besoins particuliers.

Al. 3(c)(iv)

3. Est-ce que les adolescents autochtones ont recours au même tribunal?

Dans certains endroits se trouvent des salles d'audience conçues pour les adolescents autochtones. Ces tribunaux utilisent des formats différents des autres cours et ont recours à des approches inspirées par les pratiques des différentes communautés autochtones. Vous pouvez demander à votre avocat ou à votre intervenant si votre palais de justice comprend des salles d'audiences pour les adolescents autochtones.

4. Est-ce que les adolescents autochtones reçoivent des peines différentes?

Les circonstances des adolescents autochtones doivent être prises en considération lorsqu'ils reçoivent leurs peines. Dans le passé, trop d'adolescents autochtones se retrouvaient en détention. Cela signifie que le juge doit prendre en considération tous les facteurs qui peuvent aider à comprendre pourquoi l'adolescent a commis l'infraction. Ces facteurs peuvent inclure le faible revenu, les conditions de logement, le manque d'éducation, l'isolement et la présence d'autres éléments de stress dans la communauté.

Si un rapport prédécisionnel existe (*voir Chapitre 7- La détermination de la peine*), le rapport doit comprendre des renseignements sur votre expérience en tant que personne autochtone. Ceci est parfois appelé un « rapport *Gladue* » ou il peut s'agir de la partie *Gladue* du rapport prédécisionnel.

Par. 38(2)

R. c. J.L.M., [2005] SJ No 362

5. Quels choix de peines sont-ils disponibles aux adolescents autochtones?

Les juges et les poursuivants doivent être au courant des mesures alternatives en ce qui concerne les peines pour les adolescents autochtones en particulier ceux qui sont près de la communauté autochtone. Ces mesures peuvent inclure des cercles de détermination de la peine et d'autres formes de justice réparatrice. Ces mesures alternatives sont conçues pour guérir la communauté toute entière, y compris le contrevenant et la victime, au lieu de mettre l'accent sur la punition du contrevenant.

Voir également le Chapitre 9- Les types de peine.

Chapitre 9: Types de peines

Le présent chapitre explique tous les types de peines qu'un adolescent peut se voir imposer. Il contient cinq parties :

- Partie 1 explique que toutes les peines à l'exception de la garde.
- Partie 2 contient des renseignements importants sur les peines y compris la garde.
- Partie 3 explique toutes les peines y compris la garde.
- Partie 4 traite de différentes situations qui peuvent survenir lors de la détention.
- Partie 5 traite des peines destinées aux adultes.

PARTIE 1: LES PEINES À L'EXCEPTION DE LA GARDE

A. RÉPRIMANDE

Une réprimande est une semonce ou un avertissement sévère du juge.

B. ABSOLUTION INCONDITIONNELLE

Une absolution inconditionnelle signifie que le juge vous déclare coupable et que vous possédez un casier judiciaire au Tribunal pour adolescents mais pas de casier judiciaire d'adolescent. Il n'y a pas de punitions supplémentaires et vous êtes libre de quitter sans conditions.

C. ABSOLUTION CONDITIONNELLE

Une absolution conditionnelle est semblable à une libération absolue sauf que vous allez devoir vous conformer à certains règlements et certaines conditions pour une période de temps. En règle générale, une personne liée au tribunal vous supervisera pendant que vous êtes tenu de suivre les règles ou les conditions. Si vous ne vous conformez pas à celles-ci, le juge peut décider de vous libérer, vous ordonnez de remplir vos conditions, de vous en imposer des nouvelles ou d'ordonner une toute nouvelle peine.

D. AMENDES

Le juge peut vous ordonner de payer une amende jusqu'à concurrence de 1 000 \$. Parfois il vous est possible de travailler dans le but de payer votre amende. Si vous ne pouvez pas acquitter l'amende de façon immédiate, vous pouvez demander au juge pour du temps supplémentaire. Vous pouvez finalement payer votre amende par l'accumulation de crédits par l'entremise d'un programme spécial (si un tel programme existe dans votre lieu de résidence).

E. INDEMNISATION

Votre peine peut prendre la forme d'une indemnisation qui représente un montant d'argent à verser à une autre personne qui a été victime de dommage à ses biens ou qui a été privée d'une occasion de gagner de l'argent ou encore qui a subi un préjudice corporel.

F. RESTITUTION

La restitution peut être ordonnée afin que vous puissiez retourner ou remplacer les biens endommagés ou volés de leurs propriétaires.

G. ORDONNANCE DE RACHETER

Si vous avez vendu un bien volé à une autre personne qui ne le savait pas, on pourrait vous ordonner de racheter le bien en question pour ensuite le retourner à son propriétaire.

H. SERVICE PERSONNEL

Le juge peut ordonner que vous travailliez jusqu'à 240 heures pour la victime. Les heures peuvent être réparties sur une période d'une année. Le type de travail à effectuer sera en fonction des besoins de la victime. À titre d'exemple, on pourrait vous ordonner de peindre un mur si vous y avez dessiné des graffitis. Le juge doit être convaincu que ce type de peine est convenable pour vous et que celle-ci ne nuira pas à votre éducation ou votre emploi. Le juge ne peut pas imposer ce type de peine à moins que la victime n'y consente.

I. SERVICE COMMUNAUTAIRE

Le juge peut ordonner que vous participiez à du travail jusqu'à 240 heures pour un organisme communautaire tel qu'un lieu de culte (comme par exemple une église ou un temple), un hôpital, une maison de soins ou dans pour une ville ou une municipalité. Les heures peuvent être réparties sur une période d'une année. Vous serez supervisé et tenu de vous rapporter à une personne. Vous pouvez faire connaître vos préférences sur le travail à effectuer. Parlez à votre avocat pour qu'il puisse présenter vos idées au juge. Le travail ne peut pas nuire à votre éducation ou votre emploi et le juge doit approuver l'organisme pour lequel vous allez travailler.

J. ORDONNANCE D'INTERDICTION

Le juge a recours à une ordonnance d'interdiction lorsqu'il dit que vous n'avez pas le droit d'avoir une chose en votre possession ou que vous ordonne de la remettre à la police. Ces ordonnances sont en général en lien avec la possession d'armes. Si on vous ordonne de ne pas utiliser une arme, vous ne pouvez pas y avoir recours sous aucun prétexte, même pour faire la chasse. Dans certaines situations, le juge est tenu d'imposer une ordonnance d'interdiction lorsque l'infraction criminelle équivaut à un acte violent, implique l'utilisation d'une arme ou est en lien avec certaines drogues. L'ordonnance d'interdiction a une durée d'au moins deux ans. Si on vous place en détention, l'ordonnance sera d'une période de deux ans suivant votre libération.

K. PROBATION

La probation est ordonnée lorsque le juge vous permet d'aller à la maison mais impose certaines règles et conditions pour une période de temps. En général, vous serez tenu de vous rapporter à un agent de probation et l'agent demeurera en

contact avec vous pour s'assurer que vous n'éprouvez pas de difficultés. La probation peut durer jusqu'à deux ans pour une infraction et jusqu'à trois ans pour des infractions multiples. Une fois que la probation est terminée, votre cause sera chose du passé et vous n'aurez plus à retourner au tribunal en ce qui concerne cette infraction.

Les règles et les conditions auxquelles vous devez vous conformer sont les suivantes :

- « ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite » – ce qui signifie que vous ne devez pas enfreindre de lois ou causer des problèmes;
- comparaître devant le tribunal si la cour vous le demande.
par.55(1)

Voici d'autres règles et conditions qui **peuvent** également vous être imposées :

- se rapporter et être supervisé par un agent de probation;
- informer le tribunal d'un changement d'adresse ou d'école ou d'un changement d'emploi;
- ne pas quitter la ville, la province, le territoire ou le pays;
- faire les efforts voulus en vue de trouver et de conserver un emploi;
- fréquenter l'école, suivre une formation ou un programme récréatif;
- résider avec un parent ou un adulte responsable qui prendra soin de vous;
- résider à un endroit choisi par le directeur provincial;
- ne pas être en possession d'une arme, de munitions, de dispositif prohibé ou de substances explosives;
- autres conditions telles que le couvre-feu ou devoir vous conformer aux règlements de l'endroit où vous vivez.
s.55(2)

Vous allez devoir signer l'ordonnance de probation. S'il y a quelque chose que vous ne comprenez pas vous devriez demander au juge pour des explications. Vous ne devriez pas une ordonnance de probation si vous avez des doutes sur son contenu.

S'il existe une règle ou une condition à laquelle vous n'êtes pas en mesure de vous conformer, dites-le au juge avant que l'ordonnance soit prononcée. Si des changements se produisent dans votre vie, le juge peut modifier une règle ou une condition. Demandez à votre avocat de vous aider pour une demande de modification à une règle ou à une condition.

Si vous dérogez à une règle ou à une condition, votre agent de probation ou une autre personne peut en informer la police. Vous pourriez être accusé d'une nouvelle infraction soit le « défaut de se conformer à une ordonnance de probation ». Le juge prendra cette infraction au sérieux puisqu'il s'agit d'une désobéissance à celui-ci. Vous pourriez être envoyé en détention et la nouvelle infraction sera ajoutée à votre

casier judiciaire au Tribunal des adolescents. Téléphonnez sans délai à votre avocat si vous êtes accusé de défaut de vous conformer à une ordonnance de probation.

L. SOUTIEN INTENSIF ET PROGRAMME DE SUPERVISION

Il s'agit d'un programme dans lequel vous serez surveillé de près et supervisé dans le but de vous aider à changer votre comportement. Le juge peut avoir recours à cette peine au lieu d'une peine de garde s'il croit que le programme est approprié pour vous. Il est disponible qu'à certains endroits.

M. PROGRAMME NON-RÉSIDENTIEL

On appelle parfois cette peine un programme communautaire de fréquentation et a comme objectif de modifier votre comportement. À titre d'exemple, un juge peut ordonner que vous vous présentiez à un programme de traitement contre la drogue ou l'alcool ou encore à un programme de littératie. Dans ce type de programme, vous ne serez pas surveillé ou supervisé d'aussi près que dans un programme de soutien intensif et de supervision (voir plus haut). Ce programme peut durer jusqu'à 240 heures étalés sur une période de six mois et est seulement disponible à certains endroits.

PARTIE 2: RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS SUR LES PEINES Y COMPRIS LA GARDE

1. Quels sont les différents types de garde?

Il existe deux types d'établissements de garde pour les adolescents, soit en milieu ouvert ou fermé. Les établissements en milieu ouvert sont des endroits où les adolescents sont tenus de vivre avec des règles strictes mais ne sont pas en général détenus. Les établissements en milieu fermés sont des endroits où vous êtes détenus et n'êtes pas en mesure de sortir, ce sont ce qu'on appelle parfois des prisons.

2. Serais-je placé en garde avec des adultes?

Si vous êtes âgé de moins de 18 ans, vous serez détenu sans un endroit séparé de celui des adultes. Si des édifices séparés ne sont pas disponibles, il est possible que vous soyez détenu dans le même édifice que les adultes mais dans une zone séparée des adultes. Si vous êtes toujours en détention à l'âge de 18 ans, vous pourriez être transféré dans un établissement pour adultes si le juge croit que le transfert est approprié.

Par.30(3); par.30(4)

3. Qu'est-ce qu'une peine de garde comprend?

Chaque peine de garde comprend deux parties. La première partie est l'ordonnance de garde dans un centre de détention. La deuxième partie prévoit votre retour dans la collectivité sous supervision. La partie de la supervision sera la moitié de la partie relative à la garde. Si vous êtes en détention pendant 10 mois, vous serez à votre sortie supervisé pendant 5 mois.

Dans certains cas, la poursuite peut demander au juge d'ordonner que vous soyez détenu pendant la période entière même si au départ vous étiez sensé purgé la deuxième partie de votre peine sous supervision dans votre collectivité. Cette situation surviendra seulement si le juge croit que vous pourriez commettre un crime violent avant la fin de votre peine ou si les conditions de la partie supervision de votre peine ne seraient pas en mesure de vous empêcher de commettre une autre infraction criminelle.

Art. 98

4. Qu'est-ce que la partie surveillance de votre peine comprend?

Le juge énoncera dans son ordonnance les conditions qui s'appliquent à votre supervision. Elles doivent comprendre ce qui suit :

- Ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite; ce qui signifie que vous devez tout problème avec la justice;
- Vous rapporter à un directeur provincial ou à une autre personne désignée par le directeur provincial;
- Si la police vous arrête ou vous interroge, vous devez en informer le directeur provincial;
- Dire au directeur provincial où vous habitez;
- Tenir le directeur provincial au courant de tout changement d'adresse, de changement d'école, de travail, au sujet de votre situation familiale ou financière;
- Informer le directeur provincial s'il survient un changement qui fait en sorte qu'il peut vous être difficile de vous conformer aux règles et aux conditions;
- Ne pas posséder ou avoir en votre possession des armes, munitions ou de dispositifs explosifs à moins que le directeur provincial vous en donne sa permission par écrit.

Par.97(1)

Il peut y avoir également d'autres règles ajoutées à celles déjà mentionnées. S'il existe des règles ou des conditions que vous ne comprenez pas, vous devriez demander des explications. N'hésitez pas de poser des questions jusqu'à ce que vous compreniez.

Par. 97(3)

5. Qu'est un « placement de garde discontinue »?

Dans le cas d'une peine de placement de garde en plus de la peine de supervision qui ne dépasse pas 90 jours, le juge peut ordonner le placement sous garde « discontinue » qui signifie en général que vous serez en détention seulement les fins de semaine. Pendant la semaine vous devez fréquenter l'école ou vous rendre au travail. On appelle parfois cette peine la « prison de fin de semaine » et celle-ci est disponible seulement qu'à certains endroits.

Art.47

6. Qui décide du niveau de placement en garde?

Une personne qu'on appelle le « directeur provincial » prend cette décision, Le directeur provincial est un agent gouvernemental qui travaille pour une province ou un territoire. La personne est responsable de s'assurer que tous les établissements de garde pour les adolescents fonctionnent de façon adéquate.

Par. 85(3)

7. Comment le directeur provincial décide t-il du niveau de placement de garde?

Vous obtiendrez le niveau de garde qui limitera votre liberté le moins possible. Le directeur général tiendra compte des facteurs suivants :

- la gravité de l'infraction et les circonstances de sa perpétration;
- vos besoins notamment la proximité de votre famille, d'une école, d'un emploi et de services de soutien;
- la sécurité des autres adolescents sous garde et l'intérêt de la société;
- l'endroit où les meilleurs programmes pour vous sont disponibles;
- les risques d'évasion.

Par.85(5)

8. Qu'en est-il si je crois que je devrais être placé dans un niveau de garde différent?

Vous avez le droit de demander à la « commission d'examen » d'étudier votre situation pour voir si un niveau de garde moins élevé est approprié.

Art.87

PARTIE 3: PEINES PARTICULIÈRES Y COMPRIS LA GARDE

N. GARDE GÉNÉRALE ET SURVEILLANCE

Le temps maximal pour le placement sous garde accompagné de temps de surveillance est en général de 2 ans. Toutefois, si un adulte aurait pu recevoir une peine d'emprisonnement à vie pour la même infraction que vous avez commise, le temps maximal du placement en garde est de 3 ans.

O. LA GARDE ET LA SURVEILLANCE POUR INFRACTIONS GRAVES

Si vous être déclaré coupable de tentative de meurtre, de meurtre ou de voie de fait ayant causé des lésions corporelles graves, vous êtes passible de détention et de temps de surveillance pour une période d'au plus de 3 ans.

P. ORDONNANCE DIFFÉRÉE DE GARDE ET DE SURVEILLANCE

L'ordonnance de garde différée est lorsque le juge ordonne que vous commenciez la partie de la surveillance de votre peine avant celle de votre détention. La partie en lien avec la garde n'aura pas lieu aussi longtemps que vous vous conformez aux règles et aux conditions imposées par le juge. Les règles que vous devrez observer ont pour objectif que vous respectiez les lois en plus d'adopter une bonne conduite. Si vous enfreignez les règles le juge peut ordonner votre placement dans un centre de détention au même titre qu'une ordonnance habituelle de garde et de surveillance (telle que décrite dans la *partie N.* ci-haut). Le juge prendra en considération la solution d'ordonnance « différée » seulement si vous n'avez pas causé des lésions corporelles importantes à quiconque lors de l'infraction. Le temps maximal pour cette peine est de 6 mois.

Par.42(5)

Q. ORDONNANCE DE GARDE ET DE SURVEILLANCE POUR LES CAUSES DE MEURTRE

Pour un meurtre au premier degré, le temps de détention maximale en plus du temps de surveillance est de 10 ans. Ceci comprend jusqu'à 6 ans de garde et 4 ans de surveillance.

Pour un meurtre au second degré, le temps maximal de détention en plus du temps de surveillance est de 7 ans. Ceci comprend jusqu'à 4 ans de garde et 3 ans de surveillance dans votre collectivité.

R. GARDE ET SURVEILLANCE DANS UN PROGRAMME INTENSIF DE RÉADAPTATION

Ce type de peine est seulement disponible si vous avez commis une infraction grave accompagnée de violence ou si vous avez des antécédents de vouloir infliger des blessures corporelles graves à d'autres personnes. Le juge aura recours à ce type de peine s'il croit que vous êtes atteint d'un trouble psychologique ou émotionnel avec lequel vous pouvez obtenir de l'aide et si un plan de traitement peut être mis sur pied. Les parties de la garde et de la surveillance feront partie d'un plan de traitement. Le temps maximal pour ce type de peine est le même que ce qui a été décrit plus haute pour les parties N. à Q.

PARTIE 4: SITUATIONS EN PLACEMENT DE GARDE

1. Est-ce possible pour moi d'avoir la permission de quitter le centre de détention?

Il est possible pour vous d'obtenir une permission de quitter la garde dans deux situations. Vous pourriez obtenir cette permission pour aller à l'école ou pour travailler pendant des jours spécifiques ou pour participer dans un programme particulier, ou encore dans le cadre d'un « congé de réinsertion sociale » (voir ci-dessous). Ces permissions peuvent être révoquées si les choses ne se déroulent pas bien lorsque vous vous trouvez à l'extérieur de l'établissement de garde.

Art.91

2. Qu'est-ce qu'un « congé de réinsertion sociale »?

Le directeur provincial peut vous donner la permission de quitter votre détention pour une période ne dépassant pas 30 jours avec des règles et des conditions spécifiques. La permission peut être pour des jours en particulier ou pour certaines heures du jour. Elle peut être accordée pour différents motifs dont les suivants :

- Participer à une activité dans votre école, en formation ou à votre travail,
- Aider votre famille à la maison,
- Participer à un traitement,
- Participer à une autre activité utile pour votre réinsertion dans la collectivité

Art.91

3. J'aurai bientôt 18 ans. Serai-je transféré dans un établissement pour adulte?

Si vous atteignez l'âge de 18 ans alors que vous êtes déjà en détention, le directeur provincial peut demander au juge de vous transférer dans un établissement d'adulte. Si ceci ce produit vous avez le droit d'exprimer au juge l'endroit où vous aimeriez être et le juge décidera de l'endroit. Le juge vous transférera dans un établissement d'adulte si cela est dans votre intérêt ou dans l'intérêt public et s'il vous reste plus de deux ans de votre peine à purger.

Par.92(1), par.92(2)

4. J'aurai bientôt 20 ans. Serai-je transféré dans un établissement pour adulte?

Si vous atteignez l'âge de 20 ans alors que vous êtes encore en détention dans un établissement pour adolescents, vous serez transféré dans un établissement pour adulte à moins que le directeur provincial décide que vous pouvez demeurer dans l'établissement pour adolescents.

Art.93

5. Pourrais-je voir mes amis et ma famille alors que je suis placé sous garde?

Oui, vos amis et les membres de votre famille sont en général autorisés à vous visiter pendant des heures précises lors de votre séjour à l'établissement et en respectant certaines règles et conditions du lieu de garde pour adolescents.

6. Qu'en est-il si j'éprouve des problèmes ou si je me fais harceler par des individus ou par le personnel lors de mon placement sous garde?

Voici les personnes à qui vous devriez parler de la situation :

- Le personnel ou le superviseur de l'établissement de garde.
- Un intervenant pour adolescents ou un membre du personnel d'une agence communautaire.
- Votre avocat.

Vous pouvez communiquer avec l'organisme provincial de l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes si vous êtes en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, à Terre-Neuve, en Ontario ou au Québec. C'est leur travail de s'assurer que tous les jeunes individus qui sont en détention soient traités de façon convenable.

Vous pouvez communiquer avec le bureau provincial de l'Ombudsman si vous êtes en Colombie-Britannique, au Manitoba, à Terre-Neuve, en Ontario, au Québec, au Saskatchewan ou au Yukon. C'est leur travail d'enquêter sur les plaintes à l'encontre des services gouvernementaux et des agences, y compris les établissements de garde.

7. Qu'en est-il si je m'enfuis de mon établissement de garde?

Il s'agit d'une faute grave. C'est une infraction criminelle de s'« évader d'une garde légale » et vous serez probablement accusé. Si vous êtes déclaré coupable votre période sous garde sera probablement plus longue et cette infraction sera ajoutée à votre dossier du Tribunal des adolescents.

PARTIE 5: PEINES DESTINÉES AUX ADULTES

1. Quand puis-je recevoir une « peine d'adulte »?

Tous les adolescents qui sont déclarés coupables obtiennent une peine destinée aux adolescents. Vous n'aurez pas à vous présenter devant un tribunal d'adultes et vous comparaitrez devant le Tribunal des adolescents devant un juge du Tribunal pour adolescents.

Vous pouvez seulement recevoir une peine destinée aux adultes si vous êtes âgé d'au moins 14 ans et que la poursuite convainc le juge que vous devriez obtenir une peine d'adulte.

Le poursuivant s'informer sur le type de peine qu'un adulte aurait reçu pour avoir commis la même infraction que vous. Si un adulte aurait pu recevoir plus de deux ans en prison, alors la poursuite peut demander au juge de vous imposer une peine d'adulte. Si un adulte n'aurait pas pu recevoir une peine de plus de deux ans en prison, le poursuivant ne peut pas demander au juge pour une peine destinée aux adultes.

Art. 64

2. Quels renseignements seront utilisés par le juge afin de déterminer s'il soit m'imposer une peine pour adulte?

Si le poursuivant demande au juge de vous imposer une peine d'adulte, vous et votre avocat aurez l'occasion d'exprimer votre opinion au juge. Le juge écoutera les opinions de chacun, y compris votre opinion, celle de votre avocat, de vos parents et du poursuivant. Le juge examinera également le rapport présentiel (voir chapitre 7- Processus de la détermination de la peine). Art 71, par. 72(3).

3. Quels seront les facteurs que le juge prendra en considération pour décider de m'imposer une peine d'adulte?

Le juge vous imposera seulement une peine d'adulte s'il croit qu'il n'existe pas de peine d'adolescent assez longue pour répondre de façon convenable de vos actes. De plus, le juge vous imposera seulement une peine d'adulte s'il croit que vous raisonnez et agissez comme un adulte. Art. 72(1)

4. Quelle différence cela fait-il si j'obtiens une peine d'adulte?

Voici quelques une des différences :

- Votre dossier deviendra un casier judiciaire d'adulte. Il s'agit d'un casier judiciaire permanent qui peut rendre difficile pour vous l'obtention d'un emploi ou pour voyager. Art. 117
- Les médias et d'autres personnes peuvent publier votre identité. Al.110(2)(a)
- Vous aurez à vous conformer aux lois entourant la mise en liberté pour adulte. Art.77.
- Si vous êtes âgé de 18 ans ou plus au moment de l'imposition de la peine, vous pouvez être placé dans un établissement pour adulte ou un pénitencier fédéral. Art. 76

5. Qu'en est-il si je crois que le juge a commis une erreur en m'imposant une peine d'adulte?

Vous avez le droit d'interjeter appel de la décision de vous imposer une peine d'adulte. Consultez votre avocat sur le sujet d'un appel possible. *Voir Chapitre 12 – Appels*

Par. 72(5)

Chapitre 10: Dossiers, empreintes digitales, photos, ADN

Le présent chapitre traite des dossiers et pourquoi ils sont importants.

Partie 1: Types de dossiers: Police, Tribunal pour adolescents, gouvernemental et ADN.

Partie 2: Qui peut voir vos dossiers.

Partie 3: Comment les dossiers peuvent influencer votre avenir, y compris les emplois et les voyages.

Partie 1: Comprendre les dossiers

1. Qu'est qu'un dossier?

Un dossier est tout document ou fichier qui contient des renseignements à votre sujet. Ces dossiers peuvent être sous forme papier, électronique ou une combinaison des deux. Par contre, il n'existe pas de « casier judiciaire » pour un adolescent au Canada et seulement les adultes peuvent posséder un tel dossier. Les adolescents possèdent des « dossiers du tribunal des adolescents »- Vous trouverez plus de renseignements sur ce sujet ci-dessous.

2. Qu'est ce qu'on retrouve dans le dossier des services de la police?

Dans le dossier des services de la police on retrouve tous les renseignements conservés par la police qui peuvent être vérifiés en tout temps. Celui-ci peut comprendre les renseignements suivants :

- Les arrestations,
- Les enquêtes,
- Toute activité criminelle suspectée,
- Les mesures extrajudiciaires,
- Les sanctions extrajudiciaires,
- Les verdicts de culpabilité (pour les adolescents),
- Les condamnations (pour adultes),
- Les empreintes digitales,
- Les photographies,
- Les appels 911,
- Les interrogatoires,
- Les déclarations des témoins et des victimes. Art.115

3. Qu'est ce qu'un « dossier du Tribunal des adolescents »?

Le dossier du Tribunal des adolescents comprend tous les renseignements que le Tribunal conserve au sujet de l'adolescent qui comparait devant la cour, Le dossier du Tribunal des adolescents comprend les renseignements suivants :

- Vos accusations,
- Les résultats de votre cause;
- Les verdicts de culpabilité;
- Les peines imposées,

- Les rapports remis au juge (par exemple un rapport présentiel).

Art.114

4. Qu'est-ce qu'un « dossier gouvernemental »?

Un dossier gouvernemental peut comprendre tous les renseignements conservés par une agence ou un département gouvernemental. Certaines agences et départements gouvernementaux travaillent en collaboration avec les tribunaux des adolescents par exemple pour ce qui est de gérer des programmes à l'intention des jeunes ou avec l'aide aux enquêtes. Ces agences gouvernementales peuvent conserver le même type de dossiers que le Tribunal des adolescents et d'autres renseignements également qui vous concernent.

Art. 116

5. Qu'en est-il des « dossiers d'ADN »?

Si vous êtes reconnu coupable de certaines infractions, vous serez tenu de fournir un échantillon d'ADN. Pour d'autres infractions, la poursuite peut demander au juge d'ordonner que vous fournissiez un échantillon d'ADN. Si on exige de vous un échantillon d'ADN, vous devriez consulter un avocat à ce sujet

En général l'individu qui prélève un échantillon de votre ADN prend un peu de votre salive, une mèche de vos cheveux ou une prise de votre sang. Si vous fournissez un échantillon d'ADN, un agent du gouvernement se servira de cet échantillon pour créer un dossier qui se sera conservé en tant que votre « dossier d'ADN ».

R. c. K.M., 2011 ONCA 252

Art. 487.05 et art. 487.051 du *Code criminel du Canada*

Partie 2: Accès aux dossiers

6. Puis-je demander une copie de mes dossiers?

Oui. Vous avez le droit d'obtenir une copie de tous vos dossiers en tout temps avant ou après que votre cause est terminée.

al.119(1)(a); art.124

7. Qui peut voir mes dossiers?

Seules les personnes énumérées dans la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* sont autorisées à consulter vos dossiers. Voici les principales personnes autorisées :

- Votre avocat,
- Vos parents,
- La ou les victime(s),
- Un adulte qui vous aide,
- La police,
- Les juges,
- Les individus qui aident le tribunal (par exemple dans le cadre d'une conférence)

- Les personnes qui travaillent à la détermination de votre peine si vous êtes trouvé coupable.
Par.119(1)

Dans certains cas, les individus énumérés sur la liste peuvent se partager des renseignements contenus dans le dossier du Tribunal des adolescents. À titre d'exemple, le policier peut partager des renseignements avec l'individu responsable de vous surveiller- ce qui peut comprendre d'informer votre école des règles que vous êtes sensé observer si ceci est nécessaire par mesure de sécurité pour les autres ou si l'école est tenue de vous aider à observer les règles. Art. 125

Dans des cas exceptionnels, un juge peut donner la permission à d'autres individus de consulter les dossiers. Toutefois, le juge devra prendre votre droit à la vie privée très au sérieux et ne peut pas accorder de permission de consulter les dossiers à d'autres personnes sans motif valable.

al. 119(1)(s)

Toronto Star Newspaper Ltd. c. Ontario, 2012 ONCJ 27

8. Qui peut consulter les dossiers au sujet de ma participation à des mesures ou à des sanctions extrajudiciaires (MEJ ou SEJ)?

Les personnes énumérées à la question 2 peuvent être autorisées à consulter les sanctions extrajudiciaires qui vous ont été imposées. Pour les autres types de mesures extrajudiciaires (pas les sanctions extrajudiciaires) seule la police ou les personnes qui ont participé à une conférence peuvent consulter les dossiers des mesures extrajudiciaires. *Voir Chapitre 5 – Mesures extrajudiciaires et sanctions extrajudiciaires.*

Partie 3: Comment les dossiers peuvent avoir des conséquences sur votre avenir

9. Est-ce que mon dossier du Tribunal des adolescents est détruit lorsque j'atteins l'âge de 18 ans?

Non. Votre dossier n'est pas détruit de façon automatique lorsque vous atteignez l'âge de 18 ans.

10. Pour combien de temps sera conservé mon dossier du tribunal des adolescents??

Cela dépend de la nature de l'infraction qui apparaît dans votre dossier ainsi que du résultat de la cause. Cette période de temps est appelée la « période d'accès ». Voici quelques exemples de périodes d'accès en ce qui concerne les dossiers du Tribunal des adolescents :

- a) Si on vous a imposé une sanction extrajudiciaire (SEJ), votre dossier est conservé pour une période de 2 ans après votre accord à la sanction.

- b) Si vous êtes déclaré « non coupable », votre dossier est conservé pour une période de 2 mois après la date butoire pour interjeter appel. Si la cause est portée en appel vous devez attendre plus longtemps.
- c) Si les accusations sont retirées ou suspendues ou si un juge vous réprimande, votre dossier est conservé pour 2 mois.
- d) Si les accusations sont suspendues, le dossier est conservé pour 1 an.
- e) Si le juge ordonne une libération inconditionnelle, votre dossier est conservé pour 1 an à partir du jour où vous êtes trouvé coupable.
- f) Si le juge ordonne une libération conditionnelle, votre dossier est conservé pendant 3 ans à partir du jour où vous êtes trouvé coupable.
- g) Si vous êtes déclaré coupable d'une infraction moins grave (infractions sommaires), votre dossier est conservé pendant 3 ans après la fin de votre peine.
- h) Si vous êtes déclaré coupable d'une infraction plus grave (actes criminels), votre dossier est conservé pendant 5 ans à partir de la fin de votre peine.
- i) Si vous êtes trouvé coupable d'une autre infraction avant que le temps d'attente soit finalisé pour le premier dossier, alors le temps sera de nouveau calculé. Cette période sera de 3 ans ou 5 ans selon la gravité de l'infraction.

11. Qu'arrive t-il si je suis déclaré coupable d'un acte criminel après avoir atteint l'âge de 18 ans?

Après avoir atteint l'âge de 18 ans, vous êtes considéré comme un adulte et si vous êtes trouvé coupable, vous serez « condamné » d'avoir commis une infraction criminelle. Si votre condamnation a lieu avant la fin de la période d'accès de votre dossier du Tribunal des adolescents, votre dossier d'adolescent est ajouté à votre casier judiciaire d'adulte et ne s'effacera jamais.

Par. 119(9)

12. Qu'arrive t-il après la fin de la période d'accès?

À la fin de la période d'accès, vos dossiers ne peuvent pas être accessibles à une autre personne que vous. Quiconque connaît l'existence de vos dossiers n'a pas même le droit d'en faire mention. Les dossiers de la police doivent être détruits. Les autres dossiers peuvent être détruits ou scellés de façon permanente pour que personne ne puisse les voir-Par. 128(1) à (7). Dans des cas exceptionnels, un individu peut demander à un juge de consulter le dossier après la période d'accès. Le juge décidera si la personne peut voir le dossier mais celui-ci ne peut pas être utilisé contre vous. Art.123.

13. Combien de temps la police conservera mes empreintes digitales, mes photographies et mes échantillons d'ADN?

Vos empreintes digitales et vos photographies sont conservées par la police locale et la GRC. Les dossiers d'ADN sont archivés à la Banque nationale de données génétiques.

Tel que noté à la question 12, les dossiers des services de la police locale devraient être détruits à la fin de la période d'accès. Les dossiers de la GRC sont automatiquement détruits à la fin de la période d'accès. Les échantillons pour les fins du dossier d'AND dans la base de données sont également détruits à la fin de la période d'accès.

Si vous avez été accusé d'un « acte criminel » grave, la GRC peut alors conserver vos empreintes digitales et vos photographies pour un 5 ans supplémentaire après la période d'accès. Ceci n'est pas le cas pour les dossiers d'ADN qui doivent être détruits à la fin de la période d'accès même pour les actes criminels. Par. 120(3)

Si vous avez été accusé avec une infraction criminelle grave et violente et que la poursuite demande au juge pour une peine d'adulte, la GRC peut alors conserver vos empreintes digitales et vos photographies pour toujours. Par.120(3)

****Le droit en ce qui concerne les empreintes digitales, les photographies et les échantillons d'ADN est complexe. Si vous avez des questions vous devriez consulter un avocat.*

14. Que se passe t-il à la fin de la période d'accès?

À la fin de la période d'accès pertinente, vos dossiers ne peuvent pas être remis à une autre personne. Quiconque connaît l'existence de vos dossiers n'a pas même le droit d'en faire mention. Les dossiers de la police doivent être détruits. Les autres dossiers peuvent être détruits ou scellés de façon permanente pour que personne ne puisse les voir

Par. 128(1) à (7)

Dans des cas exceptionnels, un individu peut demander à un juge de consulter le dossier après la période d'accès. Le juge décidera si la personne peut voir le dossier mais celui-ci ne peut pas être utilisé contre vous.

Art. 123

15. Qu'en est-il si des individus qui ont en leur possession mes dossiers et qui les utilisent après la période d'accès?

Il est illégal d'utiliser les dossiers après la période d'accès et ces individus peuvent être accusés et trouvés coupables. Si vous croyez que votre dossier n'a pas été scellé ou détruit à la fin de la période d'accès, vous devriez vérifier avec la GRC ou le bureau de service de police près de chez vous.

16. Comment puis-je répondre à la question « Avez-vous un casier judiciaire? » ou à la question « Avez-vous déjà été condamné d'une infraction criminelle? »

Vous pouvez de façon honnête répondre « non » à ces questions. Il est possible que vous ayez un dossier du Tribunal des adolescents (dossier d'adolescent) mais vous ne possédez pas de « casier judiciaire » à moins d'avoir été accusé et déclaré coupable (« condamné ») pour une infraction commise après avoir atteint l'âge de 18 ans.

17. Qu'en est-il si un employeur potentiel demande une « vérification des dossiers de la police »?

Il est possible que les employeurs demandent votre consentement pour obtenir une vérification de vos antécédents criminels pendant le processus d'embauche. Le montant de renseignements sur le dossier dépendra du type d'emploi pour lequel vous faites demande et chaque service de police a sa propre procédure pour la transmission des dossiers qu'ils ont en leur possession. Bien qu'il soit illégal pour un employeur de demander votre dossier d'adolescent, la police pourrait communiquer celui-ci avec votre consentement. C'est alors à vous de décider si vous voulez fournir ces renseignements à votre employeur potentiel. Malheureusement, la décision que vous choisirez peut influencer vos chances d'obtenir l'emploi.

JFCY croit que la communication des dossiers est contraire aux règles de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Des individus peuvent présumer que vous fournissez de façon volontaire un consentement pour la communication de votre dossier alors qu'en fait votre consentement est motivé par le désir d'obtenir un emploi rémunérateur.

Si la période d'accès pour votre dossier est terminée et qu'un dossier de police montre des renseignements sur cet incident, vous devriez communiquer avec la police et demander de vous fournir un dossier nettoyé comme l'exige la *LSJPA*. Votre avocat peut vous aider à formuler cette demande.

Chapitre 11: Appels

1. Que puis-je faire si je crois que le juge a fait erreur en me déclarant coupable?

Si le juge vous déclare coupable et que vous n'êtes pas d'accord avec sa décision, vous pouvez interjeter appel à un tribunal de niveau supérieur. Ceci signifie que vous demanderez au juge du tribunal de niveau supérieur de décider si le juge de première instance était dans l'erreur ou non. Si le tribunal de niveau supérieur conclut que le juge de première instance a commis une erreur, un nouveau procès devant un nouveau juge sera ordonné. Si le tribunal de niveau supérieur est d'avis que la décision du premier juge n'était pas erronée, la décision de celui-ci sera maintenue. Art. 37(1) et art 37(5). La poursuite peut également interjeter appel si le poursuivant croit que le juge n'a pas appliqué le droit correctement.

2. Qu'en est-il si je suis en désaccord seulement avec la peine?

Si vous croyez que le juge avait raison de vous déclarer coupable mais que la peine était erronée, vous pouvez interjeter appel seulement de la peine. Si le juge d'appel croit que la peine est déraisonnable, il peut vous imposer une peine différente. Le poursuivant peut également interjeter appel de la même façon.

3. Est-ce que je peux faire changer ma peine sans interjeter appel?

Oui après un certain temps, vous pouvez demander à un juge d'examiner de nouveau votre situation pour voir si la peine peut être changée. Cette procédure s'appelle un « examen de peine ». La période d'attente pour l'examen de la peine dépend de votre situation. Le juge peut demander pour un rapport d'étape des personnes qui vous ont supervisé. Art. 59, art. 94

Si vous avez été condamné à être placé sous garde pour un période d'un an, votre peine fera automatiquement l'objet d'un examen à tous les ans. Art. 94

4. Quels sont les autres décisions pour lesquelles je peux interjeter appel?

Voici les autres décisions pour lesquelles vous pouvez interjeter appel :

- la décision de vous imposer une peine d'adulte, art.72
- la décision de permettre que votre identité soit publiée, par. 75(2)

Si vous désirez interjeter appel d'une de ces décisions, vous devez également interjeter appel de votre peine en même temps. par. 37(4)

Vous pouvez également interjeter appel la décision de vous maintenir sous garde au lieu de vous permettre de purger une partie de votre peine sous surveillance dans votre collectivité. Par. 101(1)

5. Devrais-je demeurer en détention pendant la procédure d'appel?

Dans certaines situations, malgré votre peine de placement sous garde, le tribunal d'appel peut ordonner votre libération pendant la procédure d'appel. Si vous êtes en détention, vous pouvez être présent au tribunal le jour de votre appel si vous le désirez. Art. 37; art 679 et art. 688 du *Code criminel du Canada*.

6. Comment savoir si je dois interjeter appel?

Vous devriez obtenir des conseils juridiques d'un avocat pour déterminer si des motifs d'appels sont présents.